|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| DATE DE publication : LE 29 JUIn 2018 | | |
| original : ANGLAIS | | |

Document de travail

***Boîte à outils de l’OMPI relative aux bonnes pratiques à l’intention des organismes de gestion collective (Boîte à outils)***

**TABLE DES MATIÈRES**

1. Fournir des informations sur les organisations de gestion collective et leurs activités 7

1.1 Le rôle des organisations de gestion collective et leurs fonctions essentielles 7

1.2 Informations destinées au grand public 11

2. Affiliation : information, adhésion et retrait 17

2.1 Avant l’adhésion à l’organisation de gestion collective 17

2.2 Acceptation des membres 20

2.3 Non-discrimination des titulaires de droits 23

2.4 Étendue du mandat de gestion des droits/de l’affiliation 25

2.5 Résiliation du mandat ou de l’affiliation 27

3. Droits des membres à un traitement équitable; leur position au sein de l’organisation de gestion collective 29

3.1 Droits des membres à un traitement équitable 29

3.2 Droits des membres au sein des instances représentatives 30

4. Aspects particuliers de la relation entre l’organisation de gestion collective et ses membres 33

4.1 Informations financières et administratives à l’intention des membres 33

4.2 Notification des modifications apportées aux statuts de l’organisation de gestion collective et à d’autres règles pertinentes 37

4.3 Coordonnées de l’organisation de gestion collective 38

5. Relation entre les organisations de gestion collective 39

6. Relation entre l’organisation de gestion collective et l’utilisateur 43

6.1 Informations communiquées par l’organisation de gestion collective aux utilisateurs 43

6.2 Principes régissant l’octroi de licences aux utilisateurs 46

6.3 Règles de fixation des tarifs 48

7. Gouvernance 53

7.1 Assemblée générale 53

7.2 Contrôle interne 55

7.3 Procédures visant à éviter les conflits d’intérêts 57

8. Gestion financière, distribution des revenus et déductions 60

8.1 Comptes séparés 60

8.2 Rapport annuel 61

8.3 Politiques de distribution 65

8.4 Déductions sur les revenus (pour la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs) 69

9. Traitement des données sur les membres et les utilisateurs 72

10. Développement des compétences chez le personnel et sensibilisation 73

11. Procédures de plaintes et de règlement des litiges 75

12. Contrôle et surveillance des organisations de gestion collective 78

**Glossaire**

Accords de représentation

Comprennent les accords de représentation bilatérale et réciproque signés entre les organisations de gestion collective, selon lesquels une organisation de gestion collective mandate une autre organisation de gestion collective afin qu’elle gère les droits qu’elle représente.

La plupart des accords de représentation contiennent des dispositions relatives à la distribution des redevances à l’organisation de gestion collective mandatée.

Assemblée générale

Assemblée ordinaire des membres de l’organisation de gestion collective ou de leurs représentants élus, convoquée au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire

Toute assemblée générale de l’organisation de gestion collective autre que l’assemblée générale annuelle, qui peut avoir lieu à tout moment de l’année.

Les statuts prévoient normalement que cette assemblée générale extraordinaire soit convoquée par les organes directeurs ou par un pourcentage minimum de membres, et que les membres de l’organisation de gestion collective en soient informés avec un préavis minimum.

Distribution des redevances

Versement des redevances aux membres d’une organisation de gestion collective, aux organisations de gestion collective avec lesquelles des accords de représentation ont été conclus, ou à d’autres titulaires de droits autorisés, déduction faite des frais de fonctionnement et autres frais autorisés.

Les paiements s’effectuent en fonction des données relatives à l’utilisation effective ou, dans la mesure où cela s’avère économiquement viable, selon une formule prédéterminée.

Frais de fonctionnement

Comprennent les salaires, loyers, charges et autres frais directement liés au fonctionnement de l’organisation.

Membre

Un membre d’une organisation de gestion collective reconnu en tant que tel dans ses statuts, et qui peut être une personne physique ou morale.

Généralement, les membres d’une organisation de gestion collective peuvent inclure, selon les droits gérés par l’organisation, des auteurs (écrivains, compositeurs, peintres et photographes), des artistes interprètes ou exécutants (musiciens, acteurs et danseurs), des éditeurs, des producteurs de phonogrammes, des producteurs de films et d’autres titulaires de droits qui remplissent les conditions d’affiliation à une organisation de gestion collective, ainsi que des titulaires de droits dont les droits sont représentés par l’organisation de gestion collective.

Organisation de gestion collective

Les organisations de gestion collective existent normalement dans les situations où il serait impossible ou très difficile, pour les titulaires du droit d’auteur et des droits connexes, de gérer directement leurs droits, et où il serait avantageux, pour ces titulaires, que les droits qu’ils possèdent ou représentent soient regroupés au sein d’une organisation de gestion collective chargée de les concéder sous licence.

La capacité d’action de l’organisation de gestion collective repose généralement sur ses statuts (si elle est fondée sur des affiliations), sur des mandats volontaires, sur des accords de représentation passés avec d’autres organisations de gestion collective ou sur la loi nationale. Dans la plupart des cas (mais pas la totalité), les organisations de gestion collective sont à but non lucratif et sont détenues ou contrôlées par leurs membres.

Les organisations de gestion collective font en sorte que leurs membres soient rémunérés pour les utilisations autorisées de leurs œuvres et autres objets protégés par le droit d’auteur.

Les organisations de gestion collective représentent différentes catégories de droits, par exemple les droits de reproduction mécanique, les droits des sociétés musicales, les droits des artistes interprètes ou exécutants, les droits d’interprétation ou d’exécution, les droits de reproduction et les droits relatifs aux œuvres visuelles.

Preneur de licence

Le preneur de licence auprès d’une organisation de gestion collective est un utilisateur autorisé par cette organisation à faire une utilisation autorisée d’œuvres ou d’autres objets protégés par le droit d’auteur.

Le preneur de licence est généralement tenu de s’acquitter des droits de licence ou de la rémunération statutaire.

Rapport annuel

Un rapport détaillé sur les activités menées par une organisation de gestion collective au cours de l’année précédente.

Ce rapport inclut normalement les comptes annuels, notamment les redevances perçues et distribuées par secteur et par canal, y compris une comparaison par rapport à l’année précédente; les frais de fonctionnement; et une section sur la gouvernance, qui présente les organes directeurs et les personnes chargées de la gestion des activités menées par l’organisation de gestion collective.

Revenus provenant des droits

Revenus perçus auprès des preneurs de licences ou des autres parties tenues de s’acquitter d’une rémunération au titre des utilisations autorisées d’œuvres protégées par le droit d’auteur.

Statuts

Fait référence aux statuts d’une organisation de gestion collective, à sa charte, ses règlements, ses règles et ses actes constitutifs.

Cela comprend, sans s’y limiter, un résumé du rôle et de la fonction de l’organisation de gestion collective, et une explication portant sur chaque catégorie de titulaires de droits ainsi que sur les droits que l’organisation représente.

Utilisateur

L’utilisateur est une personne physique ou morale qui utilise une œuvre protégée par le droit d’auteur ou un autre objet protégé par le droit d’auteur ou des droits connexes, que l’utilisation soit autorisée au titre d’une exception ou d’une limitation prévue par la loi, d’une licence légale ou d’une licence contractuelle.

L’objectif de cette Boîte à outils de l’OMPI relative aux bonnes pratiques à l’intention des organismes de gestion collective (Boîte à outils) est de rassembler des exemples de législations, règlements et codes de conduite dans le domaine de la gestion collective du droit d’auteur et des droits connexes tirés du monde entier, et de les synthétiser sous la forme d’exemples d’ outils de bonnes pratiques.

S’ils le souhaitent, les États membres et les autres parties prenantes peuvent sélectionner des parties de cette Boîte à outils afin de choisir une méthode appropriée compte tenu de leur situation nationale particulière, et déterminer leur propre infrastructure de gestion collective.

Les sujets traités dans cette Boîte à outils appartiennent à l’une des trois rubriques suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Rubrique** | **Points de réflexion** |
| Explication | Brève explication des raisons pour lesquelles l’attention doit être portée sur telle question particulière, et de l’importance de cette question. |
| Exemples de bonne pratique tirés de codes de conduite, de règlements ou de la législation | Liste d’exemples illustrant la manière dont un sujet particulier est traité dans les codes de conduite, règlements ou législations. |
| Guide illustratif des bonnes pratiques | Liste de pratiques optionnelles, soumises à l’examen des États membres et autres parties prenantes. |

**Aspects essentiels de la Boîte à outils**

# 1. Fournir des informations sur les organisations de gestion collective et leurs activités

## 1.1 Le rôle des organisations de gestion collective et leurs fonctions essentielles

Explication

*Rôle :* les organisations de gestion collective mettent en place des mécanismes appropriés pour l’exercice du droit d’auteur et des droits connexes, dans les cas où l’exercice de ses droits par le titulaire serait impossible ou trop difficile. La gestion collective, qui constitue un élément essentiel de tout système du droit d’auteur et des droits connexes opérationnel, complète la concession individuelle de licences sur des droits en s’appuyant sur des droits matériels solides et des mesures adéquates d’application des droits. En ce sens, les organisations de gestion collective servent d’intermédiaires utiles entre les titulaires de droits et les utilisateurs, facilitant l’accès et la rémunération.

*Fonctions :* les organisations de gestion collective prévoient un mécanisme permettant d’obtenir l’autorisation d’utiliser des œuvres protégées par le droit d’auteur et de payer les redevances ou la rémunération correspondantes pour certaines utilisations de ces œuvres, grâce à un système efficace de perception et de distribution des droits de licence ou de la rémunération. Certaines organisations fournissent des services à caractère social ou culturel et des services promotionnels.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Rôle :  Union européenne : “Les organismes de gestion collective jouent, et doivent continuer de jouer, un rôle important de promotion de la diversité des expressions culturelles, à la fois en permettant aux répertoires les moins volumineux et les moins populaires d’accéder au marché et en fournissant des services sociaux, culturels et éducatifs dans l’intérêt de leurs titulaires de droits et du public.”  *Considérant 3 de la directive européenne 2014/26/UE, concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (directive 2014/26/UE)*  Conseil des sociétés pour l’administration des droits des artistes interprètes ou exécutants(SCAPR) :  “L’utilisation massive des droits des artistes interprètes ou exécutants doit, comme il ressort de la plupart des législations nationales, être gérée par des organisations à but non lucratif mises en place aux fins de la gestion collective des droits individuels. Ces considérations pratiques ont notamment incité les législateurs aux niveaux tant national qu’international à octroyer aux artistes interprètes ou exécutants un droit à rémunération concernant certaines utilisations de masse et à charger les organisations de faire appliquer le droit à rémunération des artistes interprètes ou exécutants.”  *Code de conduite du SCAPR, Introduction à la gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (Politique et directives du SCAPR).*  Chine :  “Les droits qu’il est difficile pour les titulaires d’exercer effectivement eux-mêmes, tels que les droits relatifs à l’interprétation ou exécution, à la présentation, à la radiodiffusion, à la location, à la communication par l’intermédiaire d’un réseau d’information et à la reproduction, prévus dans la loi sur le droit d’auteur, peuvent être administrés collectivement par une organisation de gestion collective du droit d’auteur.”  *Article 4 du Règlement relatif aux organisations de gestion collective)*  Côte d’Ivoire : “Les organisations de gestion collective ont pour objectif : “– de négocier avec les utilisateurs l’exploitation des autorisations sur les droits qu’elles gèrent; “– de percevoir les redevances correspondantes et de les répartir entre les titulaires de droits; “– de mener et de financer des actions sociales et culturelles à l’intention de leurs membres; “– d’intenter des actions en justice afin de défendre les intérêts dont elles ont la charge en vertu de la loi, y compris les intérêts collectifs de leurs membres”. *Article 116 de la loi sur le droit d’auteur de la Côte d’Ivoire, 2016*  Mexique : “Les sociétés de gestion collective sont des entités juridiques à but non lucratif constituées en application de la présente loi afin de protéger les auteurs et les titulaires de droits connexes, tant nationaux qu’étrangers, et de percevoir et répartir les montants qui leur reviennent au titre du droit d’auteur ou des droits connexes”.  *Article 192, Loi fédérale sur le droit d’auteur avec les modifications apportées jusqu’en 2016*  Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : “Les organisations de gestion collective “1.1 se conforment aux règles et statuts qui les régissent, ainsi qu’à la législation nationale et internationale applicable; “1.2 fournissent des informations claires et faciles à comprendre sur leurs activités; “1.3 forment et entraînent leur personnel à respecter les normes du présent code; “1.4 s’attachent à préserver, protéger et valoriser, si nécessaire et selon qu’il conviendra, la législation en matière de droit d’auteur; “1.5 mettent en place et rendent publiques des procédures relatives au traitement des plaintes et au règlement des litiges; “1.6 traitent les informations confidentielles de manière appropriée, en respectant les accords et les lois applicables ainsi que le droit au respect de la vie privée des titulaires de droits et des utilisateurs; “1.7 administrent les droits de manière efficace, y compris lorsque d’autres organisations sont concernées, afin de réduire les frais administratifs qui sont déduits.”  *Code de conduite de l’IFRRO*  *Fonctions :*  Brésil :  “Les auteurs et les titulaires de droits connexes peuvent s’associer à titre non lucratif en vue d’exercer et de défendre leurs droits.” *Article 97 et 97.1) de la loi n° 9610 de 1998 sur le droit d’auteur et les droits voisins (“Loi ECAD”), avec les modifications apportées jusqu’en 2013*  Colombie :  “Les organisations de gestion collective du droit d’auteur et des droits connexes ont essentiellement pour objectifs : a) d’administrer les droits de leurs membres et les droits qu’elles sont chargées de gérer, conformément à leurs statuts; b) d’offrir les meilleurs avantages et d’assurer une sécurité sociale à leurs membres; c) de promouvoir la production intellectuelle et le renforcement de la culture nationale.”  *Article 2 du décret n° 162 de 1996 portant réglementation de la décision n° 351 de la loi n °44 de 1993 de la Communauté andine relative aux organisations de gestion collective du droit d’auteur et des droits connexes.*  Malawi :  “La société a pour fonctions :  *a)* de promouvoir et de protéger les intérêts des auteurs, artistes interprètes ou exécutants, traducteurs, producteurs d’enregistrements sonores, organismes de radiodiffusion et éditeurs et, en particulier, de percevoir et de répartir les redevances ou toute autre rémunération devant leur être versée au titre des droits prévus dans la présente loi;  *b)* de tenir les registres relatifs aux œuvres, productions et associations des auteurs, artistes interprètes ou exécutants, traducteurs, producteurs d’enregistrements sonores, organismes de radiodiffusion et éditeurs;  *c)* de faire connaître les droits des titulaires et de fournir la preuve de leur titularité en cas de litige ou d’atteinte aux droits;  *d)* d’imprimer, de publier, d’établir ou de diffuser toute information, rapport, magazine, livre, fascicule, brochure ou tout autre document relatif au droit d’auteur, aux expressions du folklore, aux droits des organismes de radiodiffusion, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d’enregistrements sonores; et  *e)* de conseiller le ministre sur toutes les questions traitées dans la présente loi”.  *Article 42 de la loi sur le droit d’auteur, 2016*  Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC) : “Chaque [organisation de gestion collective] devra faire tout son possible pour :   * délivrer des licences pour toutes les utilisations de son répertoire en vertu et selon l’étendue de son mandat; * percevoir à bref délai toutes les redevances dues en vertu des licences qu’il délivre et prendre toutes les mesures qu’elle jugera appropriées pour percevoir les redevances non payées; * contrôler et protéger l’utilisation de son répertoire et prévenir l’utilisation non autorisée de son répertoire; * recueillir à bref délai les informations pertinentes sur les œuvres exploitées par ses titulaires de licences.”   *Règles professionnelles de la CISAC* |
| Guide illustratif des bonnes pratiques | |
| 1. *L’organisation de gestion collective est l’organisation dont la responsabilité première s’exerce envers les titulaires de droits qu’elle représente. L’organisation de gestion collective doit toujours agir dans l’intérêt supérieur de ces titulaires de droits, conformément à la législation applicable et à ses statuts.* 2. *En ce qui concerne certains droits ou utilisations, la gestion collective pourrait être le mécanisme présentant le meilleur rapport coût-efficacité pour assurer l’exercice effectif du droit d’auteur et des droits connexes, afin que ces droits fonctionnent en pratique.* 3. *L’organisation de gestion collective fournit des services de concession de licences ou de perception des droits aux utilisateurs de contenus protégés par le droit d’auteur.* 4. *L’organisation de gestion collective joue un rôle crucial dans le domaine du droit d’auteur et en tant que défenseur de la culture, en offrant des services sociaux, culturels et éducatifs destinés aux titulaires de droits.* 5. *Les titulaires de droits confient la gestion de leurs droits à l’organisation de gestion collective. L’organisation de gestion collective doit fournir ses services de manière diligente, efficace et non discriminatoire.* 6. *Dans les limites du mandat confié par un titulaire de droits ou prévu par la loi, l’organisation de gestion collective :*    1. *concède sous licence les droits des titulaires qu’elle représente ou perçoit la rémunération versée à ce titre, ou conclut des accords pour l’utilisation ou la perception de ces droits, selon le cas;*    2. *perçoit les revenus provenant de l’exploitation desdits droits ainsi que les rémunérations au titre de l’utilisation du droit d’auteur;*    3. *contrôle l’utilisation desdits droits;*    4. *empêche l’utilisation non autorisée desdits droits et veille à l’application de systèmes de rémunération; et*    5. *assure la collecte et le traitement des données relatives à l’utilisation desdits droits afin de permettre la distribution en temps voulu et exacte des sommes dues à chacun des titulaires de droits.* 7. *Dans les limites des mandats qui lui sont confiés et dans l’intérêt des titulaires de droits qu’elle représente, l’organisation de gestion collective peut participer à des activités de sensibilisation du public au droit d’auteur, à la gestion collective des droits et aux organisations de gestion collective, ainsi qu’à leur effet positif sur l’économie nationale et la diversité culturelle, y compris les activités culturelles et sociales.* | |

## 1.2 Informations destinées au grand public

Explication

Afin d’instaurer un climat de confiance mutuelle, il est essentiel pour toutes les parties prenantes dans la chaîne de valeur d’avoir facilement accès à des informations précises sur les organisations de gestion collective, ainsi que sur la manière dont elles sont structurées. La fourniture d’informations d’ordre général sur les activités de l’organisation de gestion collective constitue généralement une étape essentielle vers leur perception plus positive par le grand public.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Communauté andine :  Les organisations de gestion collective “doivent s’engager à publier au moins une fois par an, dans un média national à grand tirage, le bilan général, les états financiers ainsi que les tarifs généraux en vigueur pour l’utilisation des droits qu’elles administrent” et “doivent périodiquement communiquer à leurs membres des renseignements complets et détaillés sur toutes les activités de la société touchant à l’exercice de leurs droits.”  *Article 45, alinéas h) et i) de la décision n° 351 de 1993 de la Communauté andine établissant le Régime commun concernant le droit d’auteur et les droits voisins*  Colombie :  “Les sociétés chargées de l’administration collective du droit d’auteur et des droits connexes publient sur leur site Web leurs tarifs généraux, ainsi que les modifications apportées à ces tarifs, et les mettent à disposition à leur siège.”  *Article 5 du décret n° 3942 de 2010 portant réglementation des lois n° 23 de 1982 (loi sur le droit d’auteur) et 44 de 1993*  Brésil :  “Les organisations de gestion collective, dans l’exercice de leurs fonctions,   1. publient de manière transparente, par leurs propres moyens électroniques, les formules de calcul et les critères de perception des redevances en les différenciant, entre autres informations, en fonction du type d’utilisateur, de la date et du lieu, ainsi que les critères de répartition des montants perçus, y compris les listes de lecture et autres enregistrements pour utilisation […]; 2. publient de manière transparente, par leurs propres moyens électroniques, leurs statuts, leurs règles en matière de perception et de répartition, les procès-verbaux de leurs séances de travail et la liste des œuvres et des titulaires de droits qu’elles représentent […].”   *Article 98-B, alinéas I et II, Loi ECAD*  Canada :  “Les sociétés de gestion collective mentionnées à la section 70.1 doivent répondre dans un délai raisonnable à toutes les demandes d’information émanant du public sur leur répertoire d’œuvres, les prestations des artistes interprètes ou exécutants, les enregistrements sonores ou les signaux de communication”. *Article 70.11 de la loi sur le droit d’auteur, avec les modifications apportées jusqu’en 2016*  Nigéria :  “6. Droits des membres  1) Chaque membre de l’organisation de gestion collective dispose d’une voix assortie des mêmes droits et privilèges.  2) Chaque membre est en droit d’obtenir de l’organisation :  a. des relevés de compte annuels;  b. une liste des personnes composant l’organe directeur de l’organisation;  c. le rapport annuel de l’organe directeur;  d. le rapport du vérificateur des comptes;  e. des informations sur le montant global de la rémunération versée à chaque dirigeant ou employé de l’organisation certifié par le vérificateur des comptes.  3) L’organe directeur de l’organisation de gestion collective est, autant que possible, représentatif des différentes catégories de titulaires de droits dans la société.  4) Aucune clause du présent règlement n’emporte réduction, dérogation ou ne porte atteinte en aucune façon aux privilèges dont jouissent les membres de l’organisation de gestion collective ni aux mesures conservatoires ou voies de recours disponibles en vertu de leur accord d’affiliation ou de toute législation applicable. […]  8. Obligation faite à l’organisation de fournir des informations  1) Les organisations de gestion collective sont tenues de notifier la Commission dans les 30 jours suivant les faits, et de lui fournir des informations sur :  a. toute modification apportée aux statuts ou à tout règlement intérieur;  b. l’adoption de tarifs et toute modification de ceux-ci;  c. les accords de représentation réciproque conclus avec des sociétés de perception étrangères;  d. toute modification apportée à l’accord d’affiliation standard;  e. toute décision rendue dans le cadre d’une procédure judiciaire ou officielle à laquelle la société est partie, lorsque la Commission l’exige;  f. tous documents, rapports ou informations exigés par la Commission.  2) L’organisation de gestion collective établira et remettra à la Commission, au plus tard le 1er juillet de chaque année, les documents ci-après concernant l’activité exercée l’année précédente :  a. un rapport général sur son activité; et  b. un rapport financier annuel vérifié indiquant notamment :  i) le revenu total généré durant la période sous revue;  ii) le montant total et la nature générale des dépenses; et  iii) le paiement des redevances aux membres conformément à la politique de répartition de l’organisation.  3) Les organisations de gestion collective fournissent aux utilisateurs d’œuvres protégées par le droit d’auteur, ou à tout membre du public, sur présentation d’une demande écrite, des informations appropriées sur leurs services, notamment :  a. la description des droits ou des catégories de droits qu’elles gèrent;  b. les accords de licence en vigueur, y compris les tarifs et les conditions d’octroi de licence pour toutes les catégories d’utilisateurs; et  c. toute autre information pertinente pouvant se révéler nécessaire.  4) Lorsque l’organisation de gestion collective souhaite modifier le barème de rémunération appliqué à l’une ou l’autre catégorie d’utilisateurs, elle communique cette information aux utilisateurs concernés sur un support publiquement accessible.”  *Nigéria, Règlement relatif aux organisations de gestion collective de 2007*  Venezuela :  “Article 30 : Aux fins de satisfaire à leurs obligations et de répondre aux exigences en matière d’audit, les organisations de gestion collective doivent : […]  5) fixer le barème de rémunération pour les droits d’exploitation ou les licences d’utilisation concédées pour les œuvres, les interprétations ou exécutions ou les productions qu’elles gèrent, conformément aux principes énoncés aux sections 55 et 56 de la loi sur le droit d’auteur;  6) publier les barèmes visés au paragraphe précédent dans au moins deux quotidiens nationaux à grand tirage, au minimum 30 jours à compter de la date de leur entrée en vigueur; […]  11) assurer une publication périodique à l’intention des membres qui fournisse des informations sur les activités de l’organisation de gestion collective pouvant être pertinentes pour l’exercice des droits de leurs membres ou clients; […]  14) publier leur bilan annuel dans au moins deux quotidiens nationaux à grand tirage, dans un délai de 30 jours à compter de la tenue de l’Assemblée générale”.  *Venezuela, Règlement d’exécution de 1997*  Union européenne :  "[Les États membres veillent à ce que] toute organisation de gestion collective mette à la disposition du public au moins les informations suivantes :   * ses statuts; * ses conditions d’affiliation et les conditions de résiliation de l’autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts; * des contrats de licence types et ses tarifs standards applicables, réductions comprises; * la liste des personnes [qui gèrent les activités de l’organisation de gestion collective]; * sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits; * sa politique générale en matière de frais de gestion; * sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l’investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs; * une liste des accords de représentation qu’elle a conclus, et les noms des organisations de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus; * la politique générale d’utilisation des sommes non distribuables; * les procédures établies conformément aux articles 34, 35 et 36 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.”   *Article 21,* *Directive 2014/26/UE*  Union européenne :  Le rapport annuel de transparence doit comprendre des informations sur la somme totale de la rémunération versée au cours de l’année précédente aux personnes [qui gèrent les activités de l’organisation de gestion collective et à ses dirigeants], ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés.  *cf. Articles 9 et 10, Directive 2014/26/UE*  Belgique :  “L’organisation de gestion collective établit des règles de fixation des tarifs, de perception et de distribution concernant tous les types de droits gérés sous sa responsabilité, à l’exception des tarifs fixés par la loi.”  “Les règles actualisées de fixation des tarifs, de perception et de distribution sont disponibles et publiées sur le site Internet de l’organisation de gestion collective au plus tard un mois après leur dernière mise à jour.”  *Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5*  Brésil :  “Les organisations de gestion collective des droits, dans l’exercice de leurs fonctions :   1. publient de manière transparente, sur leur site Web, les méthodes de calcul et les critères de perception des redevances, y compris, entre autres informations, le type d’utilisateur, la date et le lieu d’utilisation, ainsi que les critères de répartition des droits, y compris les feuilles de calcul et les autres relevés d’utilisation des œuvres et des phonogrammes fournis par les utilisateurs, à l’exception des valeurs distribuées aux différents titulaires; 2. publient de manière transparente, sur leur site Web, leurs statuts, leurs règles en matière de perception et de répartition, les procès-verbaux de leurs séances de travail et la liste des œuvres et des titulaires de droits qu’elles représentent, ainsi que le montant perçu et réparti et les montants perçus et non distribués, leur origine et la raison de leur rétention; 3. cherchent à améliorer leur efficacité opérationnelle, notamment en réduisant leurs frais administratifs et les délais de distribution des montants perçus aux titulaires de droits; 4. mettent à la disposition des titulaires de droits les moyens techniques nécessaires pour pouvoir consulter le solde de leur crédit de la manière la plus efficace eu égard à l’état de la technique; 5. améliorent leurs systèmes aux fins d’une recherche toujours plus précise des interprétations ou exécutions publiques et publient chaque année leurs méthodes de vérification et d’échantillonnage; VI – garantissent à leurs membres l’accès aux informations sur les œuvres sur lesquelles ils ont des droits et les interprétations ou exécutions qui ont été attribuées à chacun d’eux, en évitant de signer des contrats, des accords ou des accords prévoyant une clause de confidentialité; 6. garantissent aux utilisateurs l’accès aux utilisations qu’ils ont faites.   Les informations figurant aux points I et II doivent être régulièrement actualisées, à des intervalles n’excédant pas six (6) mois.”  *Article 98-B, Loi ECAD*  Équateur :  “Article 249 : Obligations des organisations de gestion collective – Sans préjudice des autres obligations prévues dans leurs statuts, une fois autorisées, les organisations de gestion collective doivent :  1. publier, au moins une fois par an, leur bilan et leurs états financiers dans un journal national à grand tirage; et  2. fournir à leurs membres des informations complètes et détaillées sur toutes les activités relatives à l’exercice de leurs droits au moins une fois par semestre.  “Article 250 : Création d’une base de données – Les organisations de gestion collective sont dotées d’une base de données actualisée et accessible au public contenant des informations claires et précises sur les œuvres, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion ou les phonogrammes dont elles gèrent le droit d’auteur ou les droits connexes, ainsi que des informations sur les personnes qui leur sont associées et les représentants nationaux et étrangers. La base de données indique :  1. chacune des œuvres, interprétations ou exécutions, émissions de radiodiffusion ou phonogrammes qu’elles représentent à l’égard de chaque titulaire ou personne représentée;  2. les barèmes correspondant à chaque type d’utilisation et à chaque catégorie d’utilisateur;  3. les utilisations signalées de chaque œuvre; et  4. les méthodes de répartition des redevances;  5. De plus, la société de perception mettra le budget annuel, le règlement intérieur, les rapports sur la gestion et les rapports sur la répartition à l’intention des membres à leur disposition en tout temps sur papier ou sous forme électronique.  Ces informations doivent être accessibles au public, à la fois sur le site Internet des organisations de gestion collective et auprès de leur siège.”  *Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation de 2016*  Panama :  “Article 138 : Fournissent régulièrement à leurs membres des informations complètes et détaillées sur toutes les activités susceptibles de présenter un intérêt pour l’exercice de leurs droits, ces informations devant aussi être envoyées aux entités étrangères avec lesquelles des accords de réciprocité ont été conclus.  Article 140 : Sans préjudice de leur légitimité, les sociétés de perception communiquent aux utilisateurs, dans le format qu’elles utilisent régulièrement, les tarifs et le répertoire qu’elles administrent.”  *Articles 138 et 140, loi n° 64 sur le droit d’auteur et les droits voisins et autres dispositions (“loi sur le droit d’auteur”), 1994*  Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) :  “Gestion collective :  1) La protection, l’exploitation et la gestion des droits des auteurs d’œuvres et des droits des titulaires de droits voisins tels qu’ils sont définis par la présente annexe ainsi que la défense des intérêts moraux seront confiées à un organisme national de gestion collective des droits dont la structure, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par l’autorité nationale compétente de chaque État membre de l’Organisation.  2) Les dispositions de l’alinéa 1) ci-dessus ne portent, en aucun cas, préjudice à la faculté appartenant aux auteurs d’œuvres et à leurs successeurs, et aux titulaires de droits voisins, d’exercer les droits qui leur sont reconnus par la présente annexe.  3) L’organisme national de gestion collective des droits gère sur le territoire national les intérêts des autres organismes nationaux et étrangers dans le cadre de conventions ou d’accords dont il sera appelé à convenir avec eux.”  *Article 60, Accord de Bangui (1977), révisé ultérieurement*  SCAPR :  “Les organisations de gestion collective sont responsables et transparentes à l’égard de leurs membres, et mettent à la disposition des artistes interprètes et exécutants toutes les informations pertinentes sur les activités de l’organisation, notamment sa gestion, ses conditions de perception et de distribution des rémunérations, y compris ses relations avec des sociétés sœurs dans d’autres pays.”  *Article 4.2 du Code de conduite du SCAPR*  “Les organisations de gestion collective agissent de manière cohérente et transparente à l’égard des utilisateurs et du public en général.”  *Article 11 du Code de conduite du SCAPR* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit publier (si possible sur son site Web) et mettre régulièrement à jour :*    1. *ses statuts, conditions d’affiliation et conditions de résiliation;*    2. *sa structure tarifaire;*    3. *sa politique générale de distribution;*    4. *sa politique en matière de déductions (frais administratifs, fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs, par exemple);*    5. *sa politique d’utilisation des sommes non distribuables;*    6. *ses comptes annuels;*    7. *les procédures établies pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges;*    8. *une liste des personnes qui gèrent ses activités et qui siègent au conseil d’administration;*    9. *le montant total de la rémunération versée aux dirigeants et à l’équipe de direction, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés.* |

# 2. Affiliation : information, adhésion et retrait

## 2.1 Avant l’adhésion à l’organisation de gestion collective

Explication

Afin de garantir la transparence à l’égard des titulaires de droits et des utilisateurs, l’organisation de gestion collective fournit aux titulaires de droits les informations nécessaires sur ses conditions d’affiliation, la nature de son accord de représentation, les frais de gestion, les autres déductions possibles et les conditions de retrait, la structure de gouvernance et les possibilités de participer aux processus de prise de décisions.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Royaume Uni :  "[En matière d’affiliation, les organisations de gestion collective fournissent les informations essentielles aux futurs membres], en leur expliquant les points suivants :   * qui peut devenir membre, les procédures d’affiliation, les conditions d’affiliation et où l’on peut consulter ce type d’informations; * la nature de l’octroi ou du transfert de droits (licence exclusive, cession, etc.) et ses conséquences pour le membre; * l’étendue de l’autorisation accordée en vertu de l’accord; * si et comment le membre peut restreindre l’autorisation accordée à l’organisation de gestion collective ou lui demander de le consulter (s’il y a lieu); * dispositions en matière de résiliation et conséquences de la résiliation; * ayants droit : expliquer ce qui se passe si le membre décède ou disparaît (dans le cas d’une entreprise) alors qu’il est toujours membre de l’organisation de gestion collective.”   *Tiré des Principes de bonnes pratiques du Conseil britannique du droit d’auteur (BBC) à l’intention des organisations de gestion collective, liste 1*  “Les organisations de gestion collective informent leurs membres des aspects qui concernent la représentation au sein des organes directeurs, la participation aux réunions, les droits de vote et les autres questions de gouvernance, en leur expliquant notamment :   * comment les membres sont représentés au sein des organes directeurs/du conseil d’administration; * la composition de l’organe directeur, son mode de nomination, son mandat et le cycle de changements au sein de l’organe directeur; * les structures de comités ou conseils techniques ou régionaux, et leur mode de nomination; * comment les membres peuvent demander à faire partie de l’organe directeur ou d’un comité ou conseil régional, etc.; * la fréquence des assemblées générales et la façon dont les membres sont tenus informés de ces réunions; * les droits de vote dont ils jouissent; * les droits et les moyens dont disposent les membres pour convoquer une réunion spéciale; * les moyens dont disposent les membres pour continuer d’exercer leurs droits de vote en cas d’absence (procurations, etc.).”   *Tiré des Principes de bonnes pratiques du Conseil britannique du droit d’auteur (BBC) à l’intention des organisations de gestion collective, liste 2*  Sénégal :  “Caractère facultatif de la gestion collective. – Sauf s’il en est disposé autrement par la loi, les titulaires du droit d’auteur et de droits voisins ne sont pas tenus d’adhérer à une société de gestion collective. Sous réserve d’un préavis suffisant, ils peuvent se retirer de la société après y avoir adhéré”.  *Article 114 de la loi de 2008 sur le droit d’auteur*  Mexique :  “Les personnes habilitées à devenir membres d’une société de gestion collective sont libres de choisir de s’affilier ou non à elle; de même, elles peuvent choisir d’exercer leurs droits patrimoniaux individuellement ou par l’intermédiaire d’un mandataire ou de la société. Les sociétés de gestion collective ne peuvent intervenir dans la perception des redevances lorsque les membres choisissent d’exercer leurs droits individuellement à l’égard d’une quelconque utilisation de leurs œuvres ou lorsqu’ils sont convenus de mécanismes de perception directs. En revanche, lorsque les membres ont donné mandat à la société de gestion collective, ils ne peuvent percevoir eux-mêmes les redevances, à moins qu’ils ne révoquent le mandat. Les sociétés de gestion collective ne peuvent pas obliger leurs membres à leur confier la gestion de toutes les modalités d’exploitation de leurs œuvres ni de la totalité de celles-ci ou de leur production future.”  *Article 195 de la loi sur le droit d’auteur*  Nigéria :  “Retrait de l’affiliation  Un membre a le droit, moyennant un préavis raisonnable, de se retirer d’une organisation de gestion collective ou de retirer à l’organisation les droits qui lui ont été cédés à l’égard de l’une quelconque de ses œuvres”.  *Règlement relatif au droit d’auteur (organisations de gestion collective), 2007, article 7*  Équateur :  “Membres des sociétés de gestion collective – Une société de gestion collective est tenue d’admettre à titre de membre tout titulaire de droits. Les statuts de la société doivent prescrire les conditions d’admission à titre de membres des titulaires de droits qui en font la demande et certifier leur qualité.”  “L’affiliation des titulaires du droit d’auteur ou de droits connexes à une société de gestion collective est volontaire. Le pouvoir de représentation conféré aux sociétés de perception en vertu du présent chapitre ne porte pas atteinte au droit des titulaires d’exercer directement les droits reconnus dans le présent titre.”  *Article 240 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation de 2016*  Union européenne :  “L’organisation de gestion collective informe les titulaires de droits des frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l’investissement des revenus provenant des droits, avant d’obtenir leur consentement pour la gestion de leurs droits. "  *Basé sur article 18, Directive 2014/26/EU*  SCAPR :  “Les services de gestion de l’organisation de gestion collective des artistes interprètes ou exécutants sont ouverts à tous les artistes interprètes ou exécutants jouissant de droits sur le territoire où opère l’organisation concernée. L’affiliation est un droit personnel de l’artiste interprète ou exécutant. "  *Code de conduite du SCAPR, Introduction*  “Des informations d’ordre général sur l’affiliation à l’organisation et les activités de celle-ci sont communiquées en anglais à tous les artistes interprètes ou exécutants étrangers”  *Article 4.4, Code de conduite du SCAPR* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit fournir (si possible, par voie électronique) un résumé clair des droits applicables, obligations et autres informations essentielles. L’organisation de gestion collective doit notamment donner les explications suivantes :*    1. *qui peut devenir membre, les procédures d’affiliation, les conditions d’affiliation et où l’on peut consulter ce type d’informations;*    2. *la nature de l’octroi ou du transfert de droits (si les droits ont été octroyés de façon exclusive ou non exclusive) et les conséquences de ces informations pour le membre;*    3. *l’étendue de l’autorisation accordée en vertu de l’accord;*    4. *comment un membre peut restreindre l’autorisation accordée à l’organisation de gestion collective d’agir pour son compte;*    5. *comment l’organisation de gestion collective consulte ses membres;*    6. *les dispositions en matière de résiliation et une description des conséquences de la résiliation (et, le cas échéant, la restitution des droits);*    7. *ce qui se passe si le membre décède ou disparaît (dans le cas d’une entreprise) alors qu’il est toujours membre de l’organisation de gestion collective;*    8. *comment les membres sont représentés au sein des organes directeurs;*    9. *la composition des organes directeurs, leur mode de nomination et leur mandat;*    10. *les structures des sous-comités ou conseils, et leur mode de nomination;*    11. *comment un membre peut présenter sa candidature aux élections pour faire partie de l’organe directeur, ou demander à faire partie d’une des structures des sous-comités ou conseils;*    12. *la fréquence des assemblées générales et la façon dont les membres sont tenus informés de ces réunions;*    13. *les droits et les moyens dont disposent les membres pour convoquer une assemblée générale extraordinaire;*    14. *les droits de vote dont jouissent les membres;*    15. *les moyens dont disposent les membres pour continuer d’exercer leurs droits de vote par procuration ou par des moyens numériques en cas d’absence;*    16. *des informations sur le caractère obligatoire ou non de la gestion collective par le biais de l’organisation de gestion collective, et les conséquences de ces informations sur le titulaire de droits;*    17. *ses politiques de déduction et la possibilité, pour le titulaire de droits, d’accéder à des activités et services financés grâce à ces déductions;*    18. *une liste d’accords de représentation ou d’accords similaires conclus avec d’autres organisations de gestion collective.* |

## 2.2 Acceptation des membres

Explication

Étant donné que l’organisation de gestion collective propose des services de gestion des droits aux titulaires de droits, afin de créer un lien de confiance mutuelle, celle-ci doit s’assurer que

* ses critères d’affiliation et son mandat soient équitables, transparents et non discriminatoires;
* qu’ils soient clairement définis dans des documents publiés tels que ses statuts, ses conditions d’affiliation ou ses accords d’utilisation.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Australasie :  “L’affiliation à une société de perception est ouverte à tous les créateurs d’œuvres protégées par le droit d’auteur qui sont éligibles, et à tout propriétaire ou contrôleur d’œuvres protégées par le droit d’auteur […], conformément au règlement de la société de perception.”  *Code de conduite des sociétés australasiennes et australiennes de perception des droits d’auteur*  Belgique :  “Les organisations de gestion collective acceptent l’affiliation des titulaires de droits si ces derniers remplissent les conditions d’affiliation, lesquelles sont fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Elles ne peuvent refuser une demande d’affiliation que sur la base de critères objectifs.”  *Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5.*  Colombie :  “[Les organisations de gestion collective] admettent comme membres les titulaires de droits qui en font la demande et qui apportent la preuve de leur qualité de titulaire pour l’activité concernée.”  *Article 14.1) de la loi n° 44 de 1993*  Équateur :  “Les organisations de gestion collective ont l’obligation d’admettre comme membre tout titulaire de droits. Les statuts de l’organisation de gestion collective définissent les conditions régissant l’admission comme membre des titulaires de droits qui en font la demande et qui apportent la preuve de leur qualité [de titulaire].”  “L’affiliation de titulaires de droits d’auteur ou de droits connexes à une organisation de gestion volontaire repose sur une base volontaire. Le pouvoir de représentation conféré aux organisations de gestion collective conformément au présent chapitre ne modifie pas le pouvoir des titulaires de droits d’exercer directement les droits qui leur sont conférés en vertu du présent titre.”  *Articles 240 et 241, Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  Mexique :  “L’Institut accorde les autorisations visées à l’article 193 conformément aux conditions suivantes :  I. Les statuts de l’organisation de gestion collective demandeuse sont conformes, de l’avis de l’Institut, aux exigences énoncées dans la présente loi.  II. D’après les informations qui ont été fournies à l’Institut ou que celui-ci pourra recueillir, on peut conclure que l’organisation de gestion collective demandeuse remplit les critères nécessaires pour assurer l’administration transparente et efficace des droits dont la gestion lui sera confiée; et  III. Les activités de l’organisation de gestion collective doivent être menées dans l’intérêt de la protection du droit d’auteur, des titulaires des droits patrimoniaux et des titulaires des droits connexes dans le pays.”  *Art. 199 de la loi fédérale sur le droit d’auteur*  Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI) :  “Chaque société de gestion des droits musicaux (MLC) accepte l’affiliation de tous les titulaires de droits afférents à des enregistrements sonores et leur fournit des services sur la base de critères non discriminatoires et conformément aux principes d’égalité de traitement, à moins que la société de gestion des droits musicaux (MLC) ait des raisons justifiées en toute objectivité de refuser ses services ou que la différenciation soit absolument nécessaire sur la base de critères objectifs justifiés (par exemple, s’il est prouvé qu’un déposant ou membre peut se livrer à du piratage ou à d’autres pratiques illégales ou si un déposant ou membre gère des droits afférents à des enregistrements sonores qui ne relèvent pas du champ d’activité de la société de gestion des droits musicaux (MLC) (bibliothèque musicale ou jingles, par exemple)).”  C*ode de conduite de l’IFPI*  SCAPR :  “Les artistes interprètes sont encouragés à confier la gestion de leurs droits à l’organisation de gestion collective de leur choix.” *Article premier du Code de conduite du SCAPR* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *Les critères d’affiliation doivent figurer dans les statuts ou les conditions d’affiliation à l’organisation de gestion collective.* 2. *L’organisation de gestion collective doit accepter l’affiliation d’un titulaire de droits si ce dernier remplit les critères d’affiliation.* 3. *Les titulaires de droits doivent être libres d’octroyer leurs droits à une ou plusieurs organisations de gestion collective à condition qu’ils n’octroient pas les mêmes droits sur le même territoire à plus d’une organisation de gestion collective. Ceci est sans préjudice de la liberté du titulaire de droits d’octroyer à des organisations de gestion collective des mandats ou des licences non exclusives et de conserver le droit de délivrer des licences d’utilisation de façon individuelle.* 4. *Les critères d’affiliation doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires.* 5. *L’organisation de gestion collective ne peut refuser une demande d’affiliation que sur la base de critères objectivement justifiables, conformément à ses statuts et aux conditions d’affiliation à ladite organisation. Les motifs de refus doivent être envoyés au déposant par écrit avant l’expiration d’un délai raisonnable.* |

## 2.3 Non-discrimination des titulaires de droits

Explication

Le principe de traitement équitable et non discriminatoire, qui est consacré dans la Convention de Berne et d’autres traités sur le droit d’auteur, doit être partie intégrante des activités de l’organisation de gestion collective. Ce principe mérite donc l’attention particulière de ceux qui sont chargés de la mise en place de l’organisation de gestion collective et de la définition de ses règles d’action. Les organisations de gestion collective sont des acteurs importants des industries culturelles et créatives, ce qui souligne la nécessité, pour toutes les organisations de gestion collective, de respecter les principes de non-discrimination adoptés aux niveaux international et national.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Union européenne :  "[…] l’organisation de gestion collective ne devrait pas, lorsqu’elle fournit ses services de gestion, établir, directement ou indirectement, de discrimination entre les titulaires de droits sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d’établissement.” *Considérant 18, Directive 2014/26/UE*  Belgique :  "[…] Cette gestion doit être effectuée de manière équitable et non discriminatoire.”  *Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5*  Colombie :  “Les membres étrangers dont les droits sont administrés par une société de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins, directement ou sur la base d’un accord avec des sociétés étrangères de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins qui représentent directement ces membres, jouissent du même traitement que les membres qui sont nationaux du pays ou qui y ont leur résidence habituelle, et qui sont membres de la société de gestion collective ou sont représentés par elle.”  A*rticle 14.6) de la loi n° 44 de 1993*  Brésil :  “Les organisations de gestion collective accordent à leurs membres le même traitement [équitable], et il est interdit de les traiter de manière inéquitable.”  *Article 98.5), Loi ECAD*  République dominicaine :  “Les sociétés de perception garantissent dans leurs statuts et dans le cadre de leur fonctionnement les éléments suivants : [..]  c) Un système de perception, de répartition et de contrôle des redevances qui soit efficace et transparent et qui traite équitablement tous les titulaires de droits, qu’ils soient des ressortissants dominicains ou étrangers…”  *Article 162 (alinéa IV), loi n° 65 de 2000 sur le droit d’auteur*  SCAPR : “La répartition et le versement des redevances à des artistes interprètes étrangers sont fondés sur le principe de l’égalité de traitement de tous les artistes interprètes représentés.”  *Article 6.2) du Code de conduite du SCAPR*  “Les organisations de gestion collective sont tenues d’identifier tous les titulaires de droits concernés, nationaux et étrangers.”  *Article 8.2) du Code de conduite du SCAPR.*  Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)] :  "[Les organisations de gestion collective] assurent le maintien de relations justes, équitables, impartiales, honnêtes, et non discriminatoires avec les titulaires de droits, les utilisateurs et les autres parties.”  *Code de conduite de l’IFRRO*  CISAC :  [Les organisations de gestion collective] devront être ouvertes aux créateurs et aux éditeurs de toutes les nationalités. Elles devront s’abstenir de toute discrimination justifiée entre les créateurs et les éditeurs, ou entre sociétés-sœurs, de toute manière qui soit légalement injustifiable ou qui ne puisse être justifiée en toute objectivité.  *Règles professionnelles de la CISAC*  Union européenne :  Elles ne peuvent pas non plus faire preuve de discrimination entre leurs membres et les membres qu’elles représentent par un accord de représentation.  *Tiré de la Directive 2014/26/UE*  IFPI : Chaque société de gestion des droits musicaux (MLC) accepte l’affiliation de tous les titulaires de droits afférents à des enregistrements sonores et leur fournit des services sur la base de critères non discriminatoires et conformément aux principes d’égalité de traitement, *[à moins que la société de gestion des droits musicaux (MLC) ait des raisons justifiées en toute objectivité de refuser ses services ou que la différenciation soit absolument nécessaire sur la base de critères objectifs justifiés (par exemple, s’il est prouvé qu’un déposant ou membre peut se livrer au piratage ou à d’autres pratiques illégales ou si un déposant ou membre gère des droits afférents à des enregistrements sonores qui ne relèvent pas du champ d’activité de la société de gestion des droits musicaux (MLC) (bibliothèque musicale ou jingles, par exemple))].*  *Code de Conduite de l’IFPI* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit s’abstenir de toute discrimination – directe ou indirecte – entre les titulaires de droits qu’elle représente sur la base :*    1. *de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d’établissement; ou*    2. *de leur sexe, de leur origine, de leur religion, d’un handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle.* 2. *L’organisation de gestion collective doit traiter de manière juste et équitable les titulaires de droits qu’elle représente directement, par un accord de représentation ou en vertu de la législation.* |

## 2.4 Étendue du mandat de gestion des droits/de l’affiliation

Explication

La capacité d’action de l’organisation de gestion collective peut reposer sur des mandats confiés par un titulaire de droits ou d’autres dispositions législatives. L’accord contractuel entre un titulaire de droit et l’organisation de gestion collective est primordial dans le système de gestion collective. Il détermine la nature et l’étendue de la capacité de l’organisation de gestion collective à concéder une licence sur les droits du titulaire de droits et à représenter les intérêts du titulaire de droits (engager des procédures visant à faire respecter les droits en leur nom propre, par exemple). Il définit également les limites de la capacité de l’organisation de gestion collective à représenter le titulaire de droits et ses droits.

Les mandats de l’organisation de gestion collective doivent trouver un juste équilibre entre la liberté dont jouit le titulaire de droits de déterminer la manière dont sont gérés ses droits et le besoin légitime d’avoir un répertoire significatif de droits à concéder aux utilisateurs.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Colombie :  “Les titulaires de droits d’auteur ou de droits connexes gèrent individuellement ou collectivement leurs droits patrimoniaux.” *Article premier du “règlement sur le droit d’auteur”*  Équateur :  “L’affiliation de titulaires de droits d’auteur ou de droits connexes à une organisation de gestion collective repose sur une base volontaire. Le pouvoir de représentation conféré aux organisations de gestion collective conformément au présent chapitre ne modifie pas le pouvoir des titulaires de droits d’exercer directement les droits qui leur sont conférés en vertu du présent titre.”  A*rticle 241 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  Nigéria :  “Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, une organisation de gestion collective peut concéder des licences autorisant l’utilisation d’œuvres de titulaires du droit d’auteur qui ne sont pas membres de l’organisation en question, pour autant que :  a) ces œuvres appartiennent à la même catégorie que les œuvres pour lesquelles une licence peut être concédée;  b) le titulaire du droit d’auteur sur ces œuvres ne soit représenté en aucune manière par une autre organisation de gestion collective;  c) le titulaire du droit d’auteur sur ces œuvres n’ait pas notifié par écrit à l’organisation de gestion collective sa décision de renoncer à la gestion collective de ses droits; et  d) l’organisation de gestion collective n’opère pas de discrimination à l’encontre de ce titulaire en ce qui concerne les barèmes appliqués pour l’utilisation de ses œuvres et les redevances qui lui sont versées.”  *Section 88.9) du projet de loi sur le droit d’auteur de 2007*  “12. Compte de dépôt  1) Chaque organisation de gestion collective ouvre un compte de dépôt qui est utilisé, entre autres, pour y déposer les parts des sommes à répartir qui ne peuvent être allouées ou réparties, notamment pour l’une des raisons suivantes :  i. la société a perdu contact avec le membre concerné;  ii. le bénéficiaire autorisé n’est actuellement pas membre;  iii. lorsque le membre ou son mandataire n’est pas disponible ou facilement vérifiable, le titulaire du droit d’auteur concerné ou son mandataire qui a droit au montant n’est pas établi;  iv. les droits font l’objet d’un litige;  v. une partie des fonds perçus ne peut être allouée immédiatement en raison de l’insuffisance actuelle des données relatives à la répartition.  2) Lorsque les fonds déposés sur le compte de dépôt doivent être répartis, l’organisation répartit les fonds sur la base des meilleures données disponibles avant l’expiration de la période de dépôt visée.”  *Règlement relatif aux organisations de gestion collective de 2007*  Équateur :  **“**Lorsqu’il existe plusieurs organisations de gestion collective pour un même type d’œuvres, il convient de constituer une seule et unique organisation de gestion collective. Celle-ci aura exclusivement pour objet et pour but la perception des droits patrimoniaux pour le compte des organisations membres. Si les organismes de perception ne s’entendent pas au sujet de la création, de l’organisation et de la représentation de l’organisation de gestion collective, l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle sera chargée de sa désignation et de sa création.  Dans tous les cas, l’entité unique chargée de la perception visée au paragraphe précédent sera constituée avec l’autorisation de l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle.  Les frais de perception de l’entité unique sont imputés aux frais d’administration des organisations de gestion qu’elle représente.”  *Article 253 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  IFPI :  “Chaque société de gestion des droits musicaux (MLC) permet aux titulaires de droits de déterminer l’étendue (droits, utilisations, répertoire et territoire) et le caractère (exclusif ou non exclusif) des mandats qu’ils confient à la société de gestion des droits musicaux (MLC), sans restrictions, sauf si ces restrictions sont imposées par la législation applicable, les tribunaux compétents ou d’autres autorités, ou si elles sont justifiées en toute objectivité pour des raisons de gestion efficace et de concession de droits et si elles sont toujours proportionnées par rapport aux objectifs visés.”  *Code de conduite de l’IFPI*  Union européenne :  “Les titulaires de droits ont le droit d’autoriser l’organisation de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d’œuvres et autres objets de leur choix, sur les territoires de leur choix, quel que soit l’État membre de nationalité, de résidence ou d’établissement de l’organisation de gestion collective ou du titulaire de droits. À moins que l’organisation de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, elle est tenue de gérer ces droits, catégories de droits, types d’œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d’activité.”  *Article 5,* *Directive 2014/26/UE*  “Lorsqu’un titulaire de droits autorise l’organisation de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d’œuvres et autres objets qu’il autorise l’organisation de gestion collective à gérer. Ce consentement est constaté par écrit.”  *Article 5(7), Directive 2014/26/UE* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit toujours agir sur la base d’un mandat confié par un titulaire de droits ou, dans certains cas précis, d’un mandat légal ou gouvernemental. L’organisation de gestion collective peut, dans ses statuts, restreindre le droit d’un titulaire de droits de déterminer librement l’étendue de son mandat de gestion des droits à condition que cette restriction soit objectivement justifiée. La restriction imposée par l’organisation de gestion collective doit être proportionnée par rapport à l’objectif visé.* |

## 2.5 Résiliation du mandat ou de l’affiliation

Explication

Les organisations de gestion collective administrent les droits de façon collective lorsque la gestion individuelle des droits est irréalisable ou impossible. De fait, il importe de veiller à ce que les titulaires de droits aient la possibilité de résilier leur affiliation à l’organisation de gestion collective, de confier leurs droits à une autre organisation ou de gérer ces droits eux-mêmes.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Union européenne :  “Les titulaires de droits ont le droit de résilier l’autorisation de gérer leurs droits […] moyennant un délai de préavis raisonnable n’excédant pas six mois. L’organisation de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu’à la fin de l’exercice.”  *Article 5(4), Directive 2014/26/UE*  Colombie :  “Les statuts [de l’organisation de gestion collective] fixent la forme et les conditions d’admission à la société et de retrait de la société […].”  A*rticle 14.2), second alinéa, loi n° 44*  Brésil :  “Le titulaire de droits reste libre de changer, à tout moment, d’association [organisation de gestion collective], auquel cas il doit communiquer sa décision par écrit à l’association d’origine [organisation de gestion collective].”  A*rticle 97 de la loi ECAD*  Chine :  “Tout titulaire de droit peut, conformément aux procédures prévues dans les statuts, résilier son affiliation à l’organisation de gestion collective du droit d’auteur et mettre fin ainsi au contrat de gestion collective du droit d’auteur. Cependant, tout contrat de licence ayant été conclu entre l’organisation et un tiers reste valable jusqu’à sa date d’expiration et le titulaire de droits conserve le droit, pendant la période de validité du contrat, de percevoir les redevances de licence correspondantes et de consulter le matériel pertinent.” *Article 21 du règlement sur la gestion collective du droit d’auteur*  CISAC :  “L’organisation de gestion collective devra permettre à un créateur et à un éditeur de résilier leur accord d’affiliation avec ladite organisation de gestion collective à la condition que ladite organisation de gestion collective puisse soumettre la résiliation dudit accord à des conditions raisonnables.”  *Règles professionnelles de la CISAC*  Union européenne :  “Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d’exploitation exécutés avant que la résiliation de l’autorisation ou le retrait des droits n’ait pris effet, ou dans le cadre d’une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n’ait pris effet, ce titulaire conserve ses droits [conformément à la politique de distribution et aux informations administratives et financières fournies par l’organisation de gestion collective comme si le titulaire de droits était toujours associé à l’organisation de gestion collective].”  *Article 5(5), Directive 2014/26/UE*  IFPI :  “Dans des circonstances appropriées, la société de gestion des droits musicaux (MLC) peut demander à ce que les droits des titulaires de droits continuent de figurer dans les licences octroyées aux utilisateurs avant la résiliation pendant un délai raisonnable de 12 mois maximum.”  *Code de conduite de l’IFPI*  SCAPR :  “L’affiliation est un droit personnel de l’artiste interprète ou exécutant.”  *Article 2 du Code de conduite du SCAPR* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit permettre à chaque membre de résilier son mandat ou d’en modifier l’étendue, moyennant un délai de préavis raisonnable.* 2. *Dans les circonstances décrites dans ses statuts, l’organisation de gestion collective peut exiger que les droits d’un titulaire de droits continuent de figurer, durant un délai raisonnable, dans les licences octroyées aux preneurs de licence avant la résiliation.* 3. *Nonobstant la résiliation d’un mandat, le titulaire de droits a droit à une quote-part des revenus provenant des droits perçus.* |

# 3. Droits des membres à un traitement équitable; leur position au sein de l’organisation de gestion collective

## 3.1 Droits des membres à un traitement équitable

Explication

La confiance des titulaires de droits envers leur organisation de gestion collective l’aide à atteindre une position forte sur le marché et contribue à la gestion efficace des droits. La meilleure façon de renforcer la confiance des membres envers leur organisation de gestion collective est une gouvernance transparente ainsi que des droits et obligations proportionnés.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Pérou :  “Sans préjudice des dispositions légales applicables à la société qui fait la demande, en raison de sa nature et de sa forme, les statuts doivent indiquer [..]  d) les règles générales régissant le contrat d’adhésion à la société, lequel est indépendant de l’acte d’affiliation en tant que sociétaire et signé par tous les membres, qu’ils aient ou non cette qualité; ces règles ne sont pas applicables aux contrats de représentation que les sociétés de gestion peuvent conclure avec des organismes étrangers homologues;  e) les conditions applicables à l’acquisition et à la perte de la qualité de sociétaire, ainsi que celles concernant la suspension des droits sociaux. L’exclusion d’un sociétaire n’est permise qu’en cas de condamnation ferme pour délit dolosif ayant causé un dommage à sa société. Seuls peuvent être sociétaires les titulaires, à titre originaire ou dérivé, des droits gérés et les preneurs de licence exclusive relative à l’un quelconque de ces droits;  f) les devoirs des sociétaires et les règles de discipline auxquelles ils sont soumis, ainsi que leurs droits, en particulier le droit à l’information et les droits de vote; les membres des organes de direction et de représentation sont élus au scrutin secret.”  *Article 151, Décret législatif n° 822 sur le droit d’auteur*  Union européenne :  “Les organisations de gestion collective veillent à ne pas imposer à leurs membres des obligations qui ne soient pas objectivement nécessaires à la gestion efficace de leurs droits.”  *Tiré de l’article 4 la Directive 2014/26/UE*  Australasie :  “Chaque société de perception traitera ses membres de manière équitable, honnête, impartiale, courtoise, et conformément à son règlement et à l’accord d’affiliation.”  *Code de conduite des sociétés australasiennes et australiennes de perception des droits d’auteur*  IFRRO :  "[Les organisations de gestion collective] gèrent leurs relations avec les titulaires de droits de manière efficace, équitable et impartiale. Elles traitent tous les titulaires de droits conformément aux statuts applicables et aux lois nationales. […]"  *Code de conduite de l’IFRRO*  CISAC :  “Concession de licences et perception des redevances  15. Chaque membre devra faire tout son possible pour :   1. délivrer des licences pour toutes les utilisations de son répertoire en vertu et selon l’étendue de son mandat; 2. percevoir à bref délai toutes les redevances dues en vertu des licences qu’il délivre et prendre toutes les mesures qu’il jugera appropriées pour percevoir les redevances non payées; 3. contrôler et protéger l’utilisation de son répertoire et prévenir l’utilisation non autorisée de son répertoire; et 4. recueillir à bref délai les informations pertinentes sur les œuvres exploitées par ses titulaires de licences.   16. Chaque membre devra :   1. accorder des licences sur la base de critères objectifs, sous réserve que le membre ne soit pas obligé d’accorder des licences aux utilisateurs qui précédemment n’ont pas respecté les modalités de délivrance de licence de ladite société musicale; et 2. ne pas faire de discrimination de manière injustifiable entre les utilisateurs.”   *Règles professionnelles de la CISAC applicables aux sociétés musicales* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit veiller à traiter chaque membre ou titulaire de droits de manière juste, et conformément à ses statuts et aux conditions d’affiliation à ladite organisation. Elle doit veiller à ne pas imposer aux titulaires de droits des obligations qui ne soient pas objectivement nécessaires à la gestion efficace des droits desdits titulaires de droits.* |

## 3.2 Droits des membres au sein des instances représentatives

Explication

Afin d’assurer la participation juste et équilibrée des titulaires de droits au processus de décision de l’organisation de gestion collective, celle-ci doit faire en sorte que les titulaires de droits aient un rôle digne de ce nom et équilibré au sein de ses structures de gouvernance et notamment des droits de vote.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Communauté andine :  “Les membres de la société jouissent officiellement d’un droit de participation approprié aux décisions prises par celle-ci.”  *Article 45.d) de la décision n° 351*  Colombie :  “L’assemblée générale est l’organe suprême de la société; elle élit les membres du conseil de direction et du comité de surveillance, ainsi que le commissaire aux comptes. Ses attributions, son fonctionnement et son mode de convocation sont fixés par les statuts de la société [l’organisation de gestion collective]”;  “Le conseil de direction comprend au moins trois et au plus sept membres actifs de la société, élus par l’assemblée générale selon le système du quotient électoral, avec leurs suppléants, dont les postes sont nominatifs”; “Le conseil de direction est l’organe de direction et d’administration de la société; il est responsable devant l’assemblée générale dont il exécute les instructions. Ses attributions et fonctions sont précisées par les statuts.” *Articles 15, 16 et 17, respectivement, de la loi n° 44*  Équateur :  “Les règlements et statuts des organisations de gestion collective doivent définir : […] f) les droits et les obligations des membres et leur régime disciplinaire, notamment les droits à l’information et le droit d’élire les organes directeurs et de représentation. Le vote est démocratique et secret. Tous les membres ont le droit de participer à l’élection des organes directeurs de l’organisation de gestion collective, conformément aux conditions prévues dans les règles de scrutin [de l’organisation de gestion collective]; et g) indépendamment des catégories de membres de l’organisation de gestion collective, tous les membres ont le droit de participer aux décisions adoptées par l’Assemblée générale, étant entendu que les organisations de gestion collective doivent mettre à disposition les moyens électroniques requis pour permettre cette participation.” *Article 245.1) du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  Mexique :  “Concernant la révocation des membres, le système de vote accorde toujours une voix par membre et la révocation doit être approuvée par 75% des votants participant à l’Assemblée.”  *Art. 205 de la loi fédérale sur le droit d’auteur*  Pérou :  “Reconnaître aux titulaires représentés un droit de participation approprié aux décisions de la société, éventuellement en adoptant un système de vote pondéré selon des critères raisonnables qui établissent une proportion avec l’utilisation effective des œuvres, interprétations ou productions dont la société gère les droits; s’agissant de la suspension des droits sociaux, le système de vote doit être égalitaire.”  *Article 153(d) du droit d’auteur*  IFRRO : " [Les organisations de gestion collective] ont ouvert la représentation à tous les titulaires de droits éligibles conformément aux lois nationales et supranationales applicables, dont le droit de la concurrence.”  *Code de conduite de l’IFRRO*  Union européenne :  “Les statuts de l’organisation de gestion collective prévoient des mécanismes appropriés et efficaces de participation de ses membres à son processus de décision. La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision est juste et équilibrée.”  *Article 6(3), Directive 2014/26/UE*  IFPI :  “Sauf interdiction résultant du droit applicable, chaque société de gestion des droits musicaux (MLC) doit assurer la représentation juste et équilibrée des titulaires de droits au sein des organes directeurs.”  *Code de conduite de l’IFPI*  CISAC :  "(Lorsque le conseil d’administration est composé de créateurs et d’éditeurs) [l’organisation de gestion collective devra] maintenir un juste équilibre au sein de son conseil d’administration entre les créateurs d’une part et les éditeurs d’autre part ; maintenir un juste équilibre au sein de son conseil d’administration entre les différentes catégories de créateurs.”  *Règles professionnelles de la CISAC (musique et arts visuels)*  Union européenne :  “Tous les membres de l’organisation de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l’assemblée générale des membres. Néanmoins, les États membres peuvent autoriser des restrictions au droit des membres de l’organisation de gestion collective de participer et d’exercer leurs droits de vote à l’assemblée générale des membres, sur la base de l’un ou des deux critères suivants :  a) la durée de l’affiliation;  b) les montants reçus ou dus à un membre au cours de l’exercice;  à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée.”  *Article 8(9), Directive 2014/26/UE*  “Chaque membre de l’organisation de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l’assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d’intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l’organisation de gestion collective. […]"  *Article 8(10), Directive 2014/26/UE*  SCAPR :  “Les organisations de gestion collective des artistes interprètes (PMO) agissent sous le contrôle démocratique des membres. Ils sont représentés de manière juste et équilibrée dans le processus de décision de l’organisation de gestion collective des artistes interprètes (PMO).”  *Article 4.1) du Code de conduite du SCAPR* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *Les règles déterminant la base de la représentation et des pouvoirs d’un titulaire de droits dans le cadre du processus de prise de décision de l’organisation de gestion collective doivent être ouvertes, équitables et équilibrées. En particulier, l’organisation de gestion collective doit maintenir un juste équilibre entre les catégories de titulaires de droits qu’elle représente.* 2. *Un membre de l’organisation de gestion collective doit pouvoir être élu à des postes au sein de ses organes de décision, de contrôle ou de consultation, à condition qu’il possède les qualifications énoncées dans les statuts.* 3. *Tous les membres doivent avoir le droit de participer à l’assemblée générale de l’organisation de gestion collective (sous réserve des restrictions spécifiées ci-dessous).* 4. *Toute restriction du droit d’un membre d’exercer ses droits de vote à l’assemblée générale de l’organisation de gestion collective doit figurer dans les statuts et doit être juste et proportionnée.* 5. *Chaque membre de l’organisation de gestion collective doit avoir le droit de désigner comme mandataire un autre membre pour participer à l’assemblée générale et y voter en son nom. Les statuts de l’organisation de gestion collective peuvent raisonnablement limiter le nombre de procurations qu’un membre peut détenir.* |

# 4. Aspects particuliers de la relation entre l’organisation de gestion collective et ses membres

## 4.1 Informations financières et administratives à l’intention des membres

Explication

Compte tenu du rôle que jouent les organisations de gestion collective dans la répartition, en temps opportun et de manière efficace, des redevances, l’organisation de gestion collective met à la disposition de ses membres les informations sur ses résultats financiers précisément et promptement, notamment les informations sur

* les revenus bruts provenant des droits, ventilés par secteur de perception;
* les frais de fonctionnement, ventilés par secteur de perception;
* les déductions auxquelles il a procédé à des fins sociales et culturelles;
* le montant des distributions effectuées.

Les déclarations que l’organisation de gestion collective fournit à chaque titulaire de droits doivent permettre audit titulaire de droits de vérifier la source des montants dus.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Communauté andine :  Les organisations de gestion collective “s’engagent à publier au moins une fois par an, dans un moyen d’information jouissant d’une large diffusion au niveau national, le bilan général, les états financiers ainsi que les tarifs généraux en vigueur pour l’utilisation des droits dont elles s’occupent” et “s’engagent à remettre à leurs membres, périodiquement, des renseignements complets et détaillés sur toutes les activités de la société touchant à l’exercice de leurs droits.”  A*rticle 45, alinéas h) et i), de la décision n° 351 de 1993*  Équateur :  “Sans préjudice des autres obligations prévues dans leurs statuts, une fois autorisées, les organisations de gestion collective doivent :  1. publier, au moins une fois par an, leur bilan et leurs états financiers dans un journal national à grand tirage; et  2. fournir à leurs membres des informations complètes et détaillées sur toutes les activités relatives à l’exercice de leurs droits au moins une fois par semestre.”  “L’organisation de gestion collective met en permanence à la disposition de ses membres, physiquement ou électroniquement : le budget annuel, le règlement intérieur, les rapports annuels et les rapports de distribution.”  A*rticles 249 et 250.5) du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  Brésil :  “Les organisations de gestion collective tiennent à jour et mettent à la disposition de leurs membres les informations indiquées aux alinéas II et III du présent article [bases de données des titulaires de droits représentés et des œuvres; statuts et modifications ultérieures; procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires; accords de représentation réciproque conclus avec des sociétés apparentées d’autres pays; rapports d’activité annuels; comptes annuels; rapport sur la taxe administrative; rapport du vérificateur externe des comptes; modèle de gouvernance détaillé de l’organisation de gestion collective; informations sur les responsables et leurs salaires; etc.].”  *Article 98.6) de la loi ECAD*  Sénégal :  “Déductions statutaires. – La société de gestion collective peut pratiquer les déductions prévues par ses statuts afin de financer des actions sociales et culturelles, à condition que le taux de ces déductions reste dans les limites admises par les pratiques de bonne gouvernance généralement reconnues.”  *Article 120 de la loi sur le droit d’auteur et les droits connexes*  Paraguay :  “Les organismes de gestion collective ont l’obligation de faire paraître une publication périodique destinée à leurs membres, donnant sur leurs activités et accords les renseignements qui peuvent intéresser l’exercice des droits des titulaires et contenant le bilan général de l’organisme, le rapport d’audit et le texte des résolutions adoptées par les organes directeurs. Des renseignements similaires doivent être communiqués aux organismes étrangers avec lesquels ils ont conclu un contrat de représentation pour le territoire national.”  *Article 142, loi sur le droit d’auteur et les droits connexes*  Mexique :  “Les organisations de gestion collective sont créées aux fins : I. d’exercer les droits patrimoniaux de leurs membres; II. de mettre les répertoires qu’elles gèrent à la disposition des utilisateurs dans leurs bureaux.”  *Art. 202 de la loi fédérale sur le droit d’auteur*  Venezuela :  “Article 30 : “Aux fins de satisfaire à leurs obligations et de répondre aux exigences en matière d’audit, les organisations de gestion collective doivent : […]  9.) répartir la rémunération perçue conformément à leurs règles de répartition, en ne déduisant que le pourcentage nécessaire pour couvrir les frais administratifs, à concurrence du montant statutaire ou réglementaire maximum, et un montant supplémentaire, à concurrence du seuil autorisé, qui sera utilisé exclusivement pour les activités ou services fournis aux membres dans le domaine de l’assistance sociale.  Appliquer des systèmes de répartition excluant tout arbitraire, conformément au principe de répartition équitable entre les titulaires de droits et sur la base de l’utilisation réelle des œuvres, des interprétations ou exécutions ou des phonogrammes, selon le cas.  10.) assurer une publication périodique à l’intention des membres qui fournisse des informations sur les activités de l’organisation de gestion collective pouvant être pertinentes pour l’exercice des droits de leurs membres ou clients.”  *Venezuela, Règlement d’exécution de 1997*  Union européenne :  *“*L’organisation de gestion collective met, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel elle a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes :   * les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l’organisation de gestion collective à utiliser afin de l’identifier et de le localiser; * les revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits; * les sommes versées par l’organisation de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d’utilisation; * la période au cours de laquelle a eu lieu l’utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n’empêchent l’organisation de gestion collective de fournir ces informations; * les déductions effectuées concernant les frais de gestion; * les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui peuvent être exigées par le droit national pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif; * les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.”   *Article 18, Directive 2014/26/UE*  CISAC :  “Chaque année calendaire, chaque [organisation de gestion collective] mettra à la disposition de chacun de ses [membres] :   * un rapport annuel portant sur l’exercice fiscal qui précède immédiatement ladite année calendaire; et * un récapitulatif de ses redevances nationales et internationales afférentes à l’exercice fiscal qui précède immédiatement ladite année calendaire; * une explication claire de l’objet et du montant de toutes les déductions qu’elle effectue sur les sommes dues au [membre]; et * une explication claire de ses règles de répartition.”   *Règles professionnelles de la CISAC*  Belgique :  “Sans préjudice de toute information qui doit être communiquée conformément aux lois et statuts, tout [membre] ou son représentant peut obtenir, dans un délai d’un mois à compter de la date de sa demande, une copie des documents pour les trois dernières années concernant :   * les comptes annuels approuvés par l’assemblée générale et la structure financière de la société; * une liste à jour des administrateurs; * les rapports faits à l’assemblée par le conseil d’administration et par le commissaire-réviseur; * le contenu et l’exposé des motifs des résolutions proposées à l’assemblée générale et toute information sur les candidats à l’intention du conseil d’administration; * le montant global, certifié par le commissaire-réviseur, des rémunérations, des sommes forfaitaires et des avantages de quelque nature que ce soit, versés aux dirigeants; * les tarifs mis à jour de la société; * l’affectation des sommes qui, en première instance, n’ont pas pu être distribuées aux titulaires de droits (rémunération du droit de suite non distribuable et sommes non distribuables en général;).”   *Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5*  SCAPR :  “Les organisations de gestion collective des artistes interprètes (PMO) sont responsables et transparentes envers leurs membres, et mettent à la disposition des artistes interprètes toutes les informations pertinentes sur les activités de l’organisation, notamment sa gestion, ses conditions de perception et sa distribution des rémunérations, y compris ses relations avec des sociétés-sœurs dans d’autres pays.”  *Code de conduite de la SCAPR* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit notifier à ses membres (si possible, par voie électronique) que son rapport annuel, y compris sa déclaration de revenus et des informations précises sur ses perceptions, frais de fonctionnement et déductions, est disponible en téléchargement sur son site Internet ou par d’autres moyens raisonnables.* 2. *L’organisation de gestion collective doit fournir à un titulaire de droits une liste des membres du conseil d’administration et indiquer la catégorie que chacun d’eux représente. L’organisation de gestion collective doit également mettre à disposition des informations relatives à la somme totale des rémunérations et aux autres avantages versés aux membres du conseil d’administration et à son équipe de direction.* 3. *L’organisation de gestion collective doit mettre les informations à la disposition (si possible, par voie électronique) de chacun des membres auquel elle a attribué des revenus provenant des droits ou effectué des paiements au cours de la période à laquelle se rapportent les informations et qui a droit à une distribution. Les informations fournies comprennent :*    1. *une déclaration des sommes attribuées auxdits membres, y compris des frais de fonctionnement, des déductions et des sommes versées ultérieurement auxdits titulaires de droits;*    2. *une ventilation des revenus provenant des droits par catégorie principale de droits gérés et par type d’utilisation;*    3. *une distinction entre les revenus provenant des droits perçus au niveau national et les revenus provenant de droits perçus sur la base d’accords de représentation; et*    4. *des informations sur les sommes versées à titre exceptionnel au titulaire de droits pour la période concernée.* 4. *L’organisation de gestion collective doit mettre à la disposition de ses membres ses règles de distribution, si possible par voie électronique.* |

## 4.2 Notification des modifications apportées aux statuts de l’organisation de gestion collective et à d’autres règles pertinentes

Explication

L’organisation de gestion collective notifie à ses membres les modifications apportées à ses statuts ainsi que les autres modifications pertinentes qui peuvent affecter les droits et obligations des membres. Les autres titulaires de droits qui ne sont pas membres de l’organisation de gestion collective sont informés des modifications qui peuvent affecter leurs droits et obligations.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Brésil :  “Les organisations de gestion collective tiennent à jour et mettent à la disposition de leurs membres les informations indiquées aux alinéas II et III du présent article [inclut expressément les statuts et modifications ultérieures]”  *Article 98.6) de la loi n °9.610* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit notifier à chaque membre, si possible par voie électronique, les modifications importantes apportées à ses règlements sur la représentation au sein des organes directeurs, la participation aux réunions, les droits de vote et les autres questions de gouvernance.* |

## 4.3 Coordonnées de l’organisation de gestion collective

Explication

Pour que la communication entre l’organisation de gestion collective et ses membres soit efficace, il est essentiel que les coordonnées complètes soient à la fois disponibles et actualisées

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Royaume Uni :  “L’organisation de gestion collective indique clairement comment contacter l’organisation de gestion collective, en donnant la ou les adresse(s) postale(s), les adresses électroniques, les numéros de téléphone et de télécopieur et tout autre moyen de communication.” *Principes de bonnes pratiques du Conseil britannique du droit d’auteur (BCC) à l’intention des organisations de gestion collective*  Ouganda :  “1) Toute société enregistrée doit posséder une adresse enregistrée à laquelle peuvent être envoyées les notifications et les communications et doit notifier au service d’enregistrement tout changement d’adresse dans un délai d’un mois.  2) Toute société enregistrée doit afficher son nom et son adresse sur une plaque disposée de manière bien visible à l’entrée de la société.”  *Article 58 de la loi de 2006 sur le droit d’auteur et les droits connexes* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit veiller à :*    1. *mettre à la disposition de chaque membre qu’elle représente des coordonnées actualisées, à savoir la ou les adresse(s) postale(s), la ou les adresse(s) électronique(s), le numéro de téléphone et, si possible, de télécopieur;*    2. *indiquer les heures de bureau et les jours de la semaine où l’organisation de gestion collective peut être contactée.* |

# 5. Relation entre les organisations de gestion collective

Explication

Les organisations de gestion collective coopèrent au-delà des frontières sur la base d’accords de représentation. L’une des exigences fondamentales desdits accords de représentation est qu’une organisation de gestion collective traite les membres de l’autre organisation de gestion collective sans discrimination. Les organisations de gestion collective s’échangent toutes les informations qui peuvent être utiles à l’exécution de l’accord.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Communauté andine :  “Les organisations de gestion collective “s’engagent à ne pas accepter de membres d’autres sociétés de gestion collective du même genre, qu’il s’agisse de sociétés du pays ou de l’étranger, si ces personnes ne se sont pas expressément retirées de celles-ci au préalable.”  *Article 45.k) de la décision n° 351*  Colombie :  “Les organisations de gestion collective ont pour tâche de “conclure des accords avec les sociétés de gestion collective étrangères ayant la même activité ou gérant les mêmes droits”; “Les membres étrangers dont les droits sont administrés par une société de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins, directement ou sur la base d’un accord avec des sociétés étrangères de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins qui représentent directement ces membres, jouissent du même traitement que les membres qui sont nationaux du pays ou qui y ont leur résidence habituelle, et qui sont membres de la société de gestion collective ou sont représentés par elle.”  *Articles 13.6) et 14.6), respectivement, de la loi n° 44 de 1993*  Panama :  “Les organisations de gestion collective remettent régulièrement à leurs membres et mandataires des renseignements complets et détaillés sur toutes les activités de l’organisation touchant à l’exercice de leurs droits. Des renseignements similaires sont envoyés aux organisations étrangères avec lesquelles des contrats ont été conclus à des fins de représentation sur le territoire national.” *Article 98 de la loi sur le droit d’auteur*  Chine :  “Un ressortissant étranger ou un apatride peut, par l’intermédiaire d’une organisation étrangère similaire ayant conclu un accord de représentation avec une organisation de gestion collective chinoise, autoriser cette dernière à administrer les droits d’auteur et les droits connexes dont il jouit sur le territoire de la Chine en vertu de la loi.  L’expression “accord de représentation” dans le paragraphe précédent renvoie à un accord en vertu duquel une organisation de gestion collective chinoise et une organisation étrangère similaire autorisent l’autre partie à mener des activités relatives à la gestion collective du droit d’auteur dans la région ou dans le pays auquel l’autre partie appartient.  Une copie de l’accord de représentation conclu entre l’organisation de gestion collective chinoise et l’organisation étrangère similaire doit être soumise au département chargé de l’administration du droit d’auteur du Conseil d’État pour qu’il l’archive et pour qu’il la publie.”  *Article 22 du règlement sur la gestion collective du droit d’auteur*  Allemagne :  “Section 44 – Accord de représentation; interdiction de toute discrimination  Lorsqu’une société de perception mandate une autre société de perception pour gérer les droits qu’elle gère (accord de représentation), la société de perception mandatée ne peut opérer de discrimination à l’encontre des titulaires de droits dont elle gère les droits en vertu de l’accord de représentation.  Section 45 – Déductions  La société de perception mandatée ne peut pratiquer de déductions sur les sommes perçues pour les droits qu’elle gère en vertu de l’accord de représentation autres que celles relatives aux frais de gestion que si la société de perception qui l’a mandatée y a consenti expressément.”  *Sections 44 et 45 de la loi sur les sociétés de perception*  Nigéria :  “18. Pratiques contraires à l’éthique  1) Les conduites ou pratiques d’une organisation de gestion collective citées ci-après sont réputées contraires à l’éthique : […]  e) inciter un utilisateur qui a engagé des négociations en vue d’obtenir une licence avec une autre société ou un autre titulaire de droits à renoncer à parachever le processus de concession de licence en cours;  f) refuser de mettre à la disposition d’une autre organisation de gestion collective toute information raisonnablement sollicitée par celle-ci afin de lui permettre de gérer efficacement les droits dont elle a la charge. Ces informations comprennent, sans s’y limiter :  i. les informations relatives au répertoire d’un auteur qui a confié des œuvres aux deux organisations de gestion collective;  ii. les informations détenues par une organisation de gestion collective susceptibles d’aider l’organisation demandeuse à calculer et à répartir équitablement les redevances; et  iii. les informations relatives à un éventuel accord de représentation réciproque en vigueur avec une organisation de gestion collective.”  *Art. 18.1)e) et f) du Règlement relatif aux organisations de gestion collective de 2007*  IFRRO :  "[Les organisations de gestion collective] fournissent aux autres [organisations de gestion collective] des informations complètes, cohérentes, claires et faciles à comprendre.”  *Code de conduite de l’IFRRO*  CISAC :  “Pour chaque année calendaire, chaque membre mettra à la disposition de chaque société-sœur un rapport annuel portant sur l’exercice fiscal qui précède immédiatement ladite année calendaire.” *Règles professionnelles de la CISAC*  IFRRO :  “Chaque organisation de gestion des droits de reprographie met à disposition, sur demande, et sous réserve des exigences de confidentialité, les documents, informations et dossiers, qui peuvent être utiles à l’autre organisation de gestion des droits de reprographie (RRO) dans l’exercice de ses obligations en vertu de l’accord bilatéral. […]  *Code de conduite de l’IFRRO*  CISAC :  “Chaque [organisation de gestion collective] doit […] tenir une documentation précise et à jour concernant la portée :   * de son répertoire; * des droits qu’elle a pour mandat de gérer eu égard audit répertoire; * du territoire qu’elle a pour mandat de gérer eu égard audit répertoire.”   “Chaque membre (en l’occurrence, l’organisation de gestion des droits musicaux) devra répartir les sommes dues à ses sociétés-sœurs ou à ses affiliés […] dès que possible après perception et, dans tous les cas, au moins une fois par an.”  *Règles professionnelles de la CISAC*  IFRRO :  Toute distribution effectuée à une [organisation de gestion collective] par une autre [organisation de gestion collective] devrait avoir lieu au moins une fois par an.  *Code de conduite de l’IFRRO*  CISAC :  "[Les organisations de gestion collective] distribuent la rémunération perçue :   * efficacement, avec diligence et rapidité, en tenant compte le plus possible de l’utilisation effective des contenus protégés; * en expliquant de manière transparente et avec suffisamment de détails la façon dont les paiements sont effectués et la fréquence à laquelle ils sont effectués.”   *Règles professionnelles de la CISAC*  IFRRO :  “Chaque [organisation de gestion collective] peut déduire de ses perceptions, si cela est autorisé ou exigé par la loi nationale ou d’autres autorités gouvernementales, par ses statuts ou par les règles afférentes aux plans de distribution ou par ses contrats ou d’autres accords avec les titulaires de droits ou leurs organisations représentatives :   * les allocations au titre des activités de [l’organisation de gestion collective]; * les allocations à visée sociale ou culturelle; * les déductions fiscales (retenues à la source, par exemple).”   *Code de conduite de l’IFRRO*  SCAPR :  “Les organisations de gestion collective des artistes interprètes (PMO) entretiennent des contacts suivis et une coopération permanente avec les autres organisations représentant les artistes interprètes.”  “Obligation de conclure des accords réciproques avec des sociétés apparentées à l’étranger et d’échanger des informations et des rémunérations, conformément au Code de conduite.”  *Articles 12 à 14 du Code de conduite du SCAPR*  “Dans un accord réciproque, les parties contractantes doivent couvrir leurs propres dépenses engagées dans le cadre de l’application de l’accord et, dans le cas où d’autres déductions supplémentaires sont effectuées par la partie réceptrice, les deux parties déterminent précisément les conditions particulières sur lesquelles se fondent ces déductions.”  *Article 7 du Code de conduite du SCAPR* |

|  |
| --- |
|  |
| 1. *La relation entre une organisation de gestion collective et une autre organisation de gestion collective doit être régie par leur accord de représentation.* 2. *L’organisation de gestion collective doit fournir à l’autre organisation de gestion collective des informations complètes, cohérentes, claires et faciles à comprendre.* 3. *L’organisation de gestion collective doit fournir à l’autre organisation de gestion collective le rapport annuel actualisé et d’autres informations pertinentes, dont celles relatives à la gestion des données.* 4. *L’organisation de gestion collective doit distribuer la rémunération perçue à l’autre organisation de gestion collective efficacement, avec diligence et rapidité.* 5. *L’organisation de gestion collective doit notifier à l’autre organisation de gestion collective ses politiques de déduction, ainsi que les modifications y afférentes.* 6. *L’organisation de gestion collective doit mettre à la disposition de l’autre organisation de gestion collective, sur demande, des documents précis et actualisés sur son répertoire, les droits qu’elle a pour mandat d’administrer en ce qui concerne ledit répertoire et le territoire sur lequel elle a pour mandat d’administrer ledit répertoire.* |

|  |
| --- |
|  |

# 6. Relation entre l’organisation de gestion collective et l’utilisateur

## 6.1 Informations communiquées par l’organisation de gestion collective aux utilisateurs

Explication

Pour permettre à tous les utilisateurs potentiels de prendre une décision éclairée quant aux avantages d’une licence appropriée, une organisation de gestion collective doit communiquer aux utilisateurs des informations sur les principaux aspects de ses politiques en matière d’octroi de licences.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Équateur :  “Les organisations de gestion collective sont dotées d’une base de données actualisée et accessible au public contenant des informations claires et précises sur les œuvres, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion ou les phonogrammes dont elles gèrent le droit d’auteur ou les droits connexes, ainsi que les noms de leurs membres et des entités nationales et étrangères représentées, et qui indique :  1) chacune des œuvres, interprétations ou exécutions, émissions de radiodiffusion ou phonogrammes qu’elles représentent à l’égard de chaque titulaire de droits;  2) les tarifs correspondant à chaque type d’utilisation et à chaque catégorie d’utilisateur;  3) les utilisations signalées de chaque œuvre;  4) la méthodologie appliquée à la distribution des redevances.”  *Article 250 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  Brésil :  “Les organisations de gestion collective tiennent une base de données centralisée répertoriant tous les contrats, déclarations ou documents, de quelque nature que ce soit, qui prouvent la paternité des œuvres et des phonogrammes ainsi que la titularité des droits y relatifs, et qui établissent la participation individuelle à chacune de ces œuvres et à chacun de ces phonogrammes, ce qui prévient la falsification des données ou tout autre type d’acte frauduleux et favorise la levée des ambiguïtés sur des titres d’œuvres similaires”. “Les informations fournies au paragraphe 6 sont d’intérêt public et l’accès à ces informations par des moyens électroniques doit être garanti à toute partie intéressée, à titre gracieux, ce qui offre au Ministère de la culture un accès permanent et intégral à ces informations.”  *Paragraphes 6 et 7 de l’article 98, loi 9.610*  Uruguay :  Obligations des sociétés de perception : “5) fixer des tarifs justes et équitables qui déterminent la rémunération requise pour l’utilisation de leur répertoire, pour les titulaires de droits nationaux et étrangers, résidant ou non dans le pays, et mettre ces tarifs à la disposition du public.”  *Article 21, loi n° 17616 sur le droit d’auteur*  Chine :  “Un utilisateur, lorsqu’il paie des droits de licence à une organisation de gestion collective du droit d’auteur, communique à cette organisation des informations sur l’utilisation précise, notamment le titre des œuvres, enregistrements sonores ou vidéo, le nom ou le titre des titulaires de droits, le mode d’utilisation, ainsi que la durée et le moment de l’utilisation, sauf disposition contraire figurant dans le contrat de licence.  Si les informations communiquées par l’utilisateur ont trait à ses secrets d’affaires, l’organisation de gestion collective du droit d’auteur a l’obligation de tenir ces informations secrètes.”  *Article 27 du règlement sur la gestion collective du droit d’auteur*  Nigéria :  “Article 8.4)  Lorsque l’organisation de gestion collective souhaite modifier le barème de rémunération appliqué à l’une ou l’autre catégorie d’utilisateurs, elle communique cette information aux utilisateurs concernés sur un support publiquement accessible.”  *Nigéria, Règlement relatif aux organisations de gestion collective de 2007*  Royaume Uni :  “Chaque organisation de gestion collective fournit à son utilisateur [sic] un ensemble complet d’informations (générales) sur l’octroi de licences et indique à l’utilisateur comment il peut avoir accès à des informations plus détaillées si cela présente un intérêt. Les informations fournies comprennent, par exemple :   * une explication des droits administrés par l’organisation de gestion collective; * les titulaires de droits pour le compte desquels l’organisation de gestion collective agit; * une explication de la base sur laquelle l’autorité agit (contrats d’affiliation, etc.); * un résumé des régimes, modalités et tarifs d’octroi de licences; * une explication détaillée visant à fournir un tableau complet de l’ensemble de l’accord qu’un titulaire de licences peut conclure, notamment des informations sur le(s) régime(s) d’octroi de licences ou licences connexes exploités par d’autres organisations de gestion collective ou titulaires de droits; * le cas échéant, des précisions sur la manière dont ils ont été négociés (avec une association professionnelle appropriée, par exemple); * une explication de la manière et du moment où les modalités sont examinées; * des précisions permettant de savoir si, selon les licences, l’organisation de gestion collective est habilitée à visiter les locaux du preneur de licence aux fins de conformité et, si c’est le cas, des informations sur la manière dont elle peut exercer ce pouvoir; une explication du mode de consultation des preneurs de licence au sujet des modifications ou des nouveautés ayant une incidence sensible sur leurs exigences en matière de licences (y compris la modification des tarifs ou des droits) ou susceptibles d’avoir une incidence sur ces exigences.”   *Principes de bonnes pratiques du Conseil britannique du droit d’auteur (BCC) à l’intention des organisations de gestion collective*  Australasie :  “L’organisation de gestion collective veille à :   * mettre à la disposition des [utilisateurs] et preneurs de licence potentiels des informations sur les licences ou les régimes d’octroi de licences proposés par la société de perception, y compris les modalités qui leur sont applicables, et sur la manière dont la société de perception perçoit une rémunération ou des droits de licence pour l’utilisation de contenus protégés par le droit d’auteur; et * dans les limites du raisonnable, eu égard à la complexité des questions de fait et de droit nécessairement considérées, prendre des mesures visant à ce que toutes les licences proposées par la société de perception soient rédigées de manière à être aisément compréhensibles pour les [utilisateurs], et qu’elles soient accompagnées d’un document explicatif pratique et adapté.”   *Code de conduite des sociétés australasiennes et australiennes de perception des droits d’auteur*  SCAPR :  “Les organisations de gestion collective agissent de manière cohérente et transparente à l’égard des utilisateurs et du grand public.”  *Article 11 du Code de conduite du SCAPR* |

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
|  |
| 1. L’organisation de gestion collective doit fournir à l’utilisateur (si possible, par voie électronique) des informations générales pertinentes sur l’octroi de licences et les régimes d’octroi de licences. Ces informations doivent comprendre :    1. ***le pouvoir légal en vertu duquel l’organisation de gestion collective est établie, une*** *explication concernant les droits administrés par l’organisation de gestion collective et les catégories de titulaires de droits pour le compte desquelles l’organisation agit;*    2. *dans la mesure du possible, une liste des œuvres et des droits corollaires dans son répertoire à la disposition des preneurs de licences;*    3. *un résumé des tarifs applicables;*    4. *une description de la durée et des conditions des licences ainsi que des procédures de facturation;*    5. *des précisions sur la façon dont un preneur de licence peut annuler une licence, sur les dispositions applicables en matière de préavis et sur le délai durant lequel le droit d’annulation peut subsister.* |

## 6.2 Principes régissant l’octroi de licences aux utilisateurs

Explication

L’expérience montre qu’une approche ouverte et professionnelle permet aux utilisateurs d’accepter plus facilement les politiques d’octroi de licences de l’organisation de gestion collective et permet à l’organisation de gestion collective de se positionner sur le marché de manière plus efficace et plus productive. Les organisations de gestion collective doivent donc traiter tous les utilisateurs potentiels de manière équitable, professionnelle et non discriminatoire.

Les lois sur la concurrence ou d’autres mécanismes juridiques imposent souvent aux organisations de gestion collective des obligations particulières en matière de comportement juste et raisonnable, compte tenu de leur statut d’acteurs en position dominante sur le marché. Ces obligations peuvent inclure la tarification non discriminatoire et l’interdiction de clauses contractuelles abusives.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Australasie :  “Chaque [organisation de gestion collective] traite les [utilisateurs] de manière juste, honnête, impartiale, courtoise, et conformément à son règlement et au contrat de licence conclu.”  *Code de conduite des sociétés australasiennes et australiennes de perception des droits d’auteur*  Équateur :  “Article 251. Tarifs – Les organisations de gestion collective fixent des tarifs raisonnables, équitables et proportionnels pour l’utilisation des œuvres, des interprétations ou exécutions, des émissions radiodiffusées ou des phonogrammes figurant dans leurs répertoires respectifs.  […]  Il est important de noter que les organisations de gestion collective sont autorisées à négocier avec les associations ou les syndicats d’utilisateurs pour fixer les tarifs pour des utilisations déterminées.  Article 252. Conclusion de contrats – “Les organisations de gestion collective peuvent conclure des contrats avec les associations ou les syndicats d’utilisateurs qui fixent les tarifs pour des utilisations particulières. Toute partie intéressée peut bénéficier de ces tarifs sur demande écrite à l’organisme de gestion concerné.”  *Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  CISAC :  “Les organisations de gestion collective devront ne pas faire de discrimination de manière injustifiable entre les utilisateurs.”  *Règles professionnelles de la CISAC*  Union européenne :  “Les conditions d’octroi de licences reposent sur des critères objectifs [notamment en ce qui concerne les tarifs].”  *Article 12, Directive 2014/26/UE*  CISAC :  “Chaque organisation de gestion collective devra accorder des licences sur la base de critères objectifs, sous réserve que [l’organisation de gestion collective] ne soit pas obligée d’accorder des licences aux utilisateurs qui précédemment n’ont pas respecté les modalités de délivrance de licence de ladite société musicale.”  *Règles professionnelles de la CISAC*  Belgique :  “Toute personne ayant un intérêt légitime a le droit de consulter tous les répertoires gérés par l’organisation de gestion collective, dans les locaux de l’organisation de gestion collective, ou par écrit. Une personne qui demande par écrit si un certain travail fait partie du répertoire de l’organisation de gestion collective recevra une réponse écrite détaillée au plus tard trois semaines après réception de la demande.”  *Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit traiter les utilisateurs de manière juste, conformément à ses statuts et conformément aux dispositions du contrat de licence conclu.* 2. *L’organisation de gestion collective doit accorder des licences aux utilisateurs sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, en tenant compte de la législation nationale sur le droit d’auteur, y compris les limitations et exceptions applicables.* 3. *Si l’octroi de licences est soumis à l’approbation préalable d’un titulaire de droits, l’organisation de gestion collective doit faire tout son possible pour accélérer le processus d’approbation.* 4. *Les Outils de bonnes pratiques consistant, pour l’organisation de gestion collective, à agir de manière impartiale, juste et sur la base de critères objectifs n’empêchent pas l’organisation de refuser d’accorder une licence à un utilisateur pour des raisons objectives si cet utilisateur a manqué à plusieurs reprises aux obligations contractuelles convenues avec l’organisation de gestion collective, ou à ses obligations statutaires à l’égard des droits gérés par l’organisation, sous réserve de toute exigence contraire prévue par la législation nationale.* 5. *Si l’organisation de gestion collective refuse d’accorder une licence, elle doit fournir une explication écrite motivée et préciser la procédure de recours dans un délai raisonnable.* 6. *Les utilisateurs sont tenus d’agir de manière responsable, de fournir des informations exactes et récentes, et de mener les négociations de bonne foi.* |

## 6.3 Règles de fixation des tarifs

Explication

L’un des principes fondamentaux que l’organisation de gestion collective doit respecter lorsqu’elle fixe les tarifs (parfois appelés “régimes d’octroi de licences”) est que les critères définis doivent être clairs, objectifs et raisonnables. Le prix de la licence délivrée doit être juste et équitable. L’organisation de gestion collective pourrait, par exemple, envisager de fonder ses propositions tarifaires sur une recherche économique indépendante relative à la valeur économique des droits en question sur les marchés concernés. Lors de l’évaluation de la juste valeur de la licence d’une organisation de gestion collective, tous les aspects de la transaction sont pris en compte, y compris la valeur des droits et l’avantage que l’octroi de licences collectives procure aux utilisateurs en réduisant le nombre de transactions d’octroi de licences qu’ils doivent effectuer.

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Japon :  “1) Une organisation de gestion administrative doit fixer des règles relatives aux redevances contenant les éléments ci-après, et en faire préalablement rapport au commissaire de l’agence des affaires culturelles. Cela vaut également pour les cas où l’organisation a l’intention de changer les règles :   |  |  | | --- | --- | | i) | les taux de redevance, selon la division de l’exploitation, établis conformément à la norme prescrite par l’ordonnance du Ministère de l’éducation et des sciences (l’expression “division de l’exploitation” renvoie à une division en fonction du classement des œuvres et de la distinction entre les moyens d’exploitation; cela vaut également pour l’article 23); | | ii) | date de mise en application des règles; | | iii) | autres éléments indiqués dans l’ordonnance du Ministère de l’éducation et des sciences. |   2) Une organisation de gestion administrative doit, lorsqu’elle cherche à préciser ou à modifier les règles relatives aux redevances, tenter de tenir compte des avis précédemment émis par les utilisateurs ou groupes d’utilisateurs.  3) Lorsqu’elle a fait rapport conformément aux dispositions du paragraphe 1), l’organisation de gestion administrative doit rendre public le résumé des règles en matière de redevances.  4) Une organisation de gestion administrative ne doit pas demander, pour ce qui concerne les taux de redevance applicables aux œuvres visées, de taux dépassant ceux mentionnés dans les règles relatives aux redevances communiquées en vertu des dispositions du paragraphe 1).”  *Article 13, loi sur la gestion du droit d’auteur et des droits connexes*  Brésil :  “Les organisations de gestion collective adoptent les principes d’isonomie, d’efficacité et de transparence dans la perception des taxes au titre de l’utilisation d’une œuvre ou d’un phonogramme”. “Les organisations de gestion collective peuvent, dans l’intérêt de leurs membres, fixer les prix d’utilisation de leur répertoire compte tenu des critères de rationalité et de bonne foi et de l’utilisation des œuvres”. “Les taxes perçues doivent toujours être proportionnelles au niveau d’utilisation des œuvres et des phonogrammes par les utilisateurs, compte tenu de l’importance de l’interprétation ou exécution publique dans leurs activités et des particularités de chaque secteur, ainsi qu’il est indiqué dans le règlement d’exécution de cette loi.”  *Sous-sections 2, 3 et 4, article 98, loi ECAD*  “Les prix d’utilisation des œuvres et des phonogrammes sont fixés par l’assemblée générale des organisations de gestion collective, appliqués conformément aux statuts et largement diffusés auprès des membres, compte tenu des critères de rationalité et de bonne foi et de l’utilisation des œuvres”. “La perception doit reposer sur les principes d’efficacité et d’isonomie et ne faire aucune discrimination entre des utilisateurs qui répondent aux mêmes caractéristiques”. “Les taxes perçues doivent être proportionnelles au niveau d’utilisation des œuvres et des phonogrammes par les utilisateurs lorsque les critères suivants sont observés : I. Durée de l’utilisation […]; II. Nombre d’utilisations […]; III. Proportion d’œuvres et de phonogrammes qui relèvent du domaine public ou sont concédés sous licence dans le cadre d’un régime de gestion individuelle ou de concession de licences autre que la gestion collective”  *Articles 6, 7 et 8 du décret 8.469 de 2015*  Union européenne :  “Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l’utilisation de leurs droits.”  *Article 16(2), Directive 2014/26/UE*  "[Les conditions d’octroi de licences reposent sur des critères objectifs], notamment en ce qui concerne les tarifs.”  *Article 12(2), Directive 2014/26/UE*  “Les organismes de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi l’octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s’échangent toute information nécessaire.”  *Article 16(1), Directive 2014/26/UE*  Australasie :  “Chaque société de perception consultera, s’il y a lieu et de bonne foi, les associations professionnelles adéquates en ce qui concerne les modalités de délivrance applicables aux licences ou régimes d’octroi de licences proposés par l’organisation de gestion collective.”  *Code de conduite des sociétés australasiennes et australiennes de perception des droits d’auteur*  Union européenne :  “Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l’utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l’ampleur de l’utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu’au regard de la valeur économique du service fourni par l’organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l’utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.”  *Article 16(2), Directive 2014/26/UE*  Australasie :  “Lors de la fixation ou de la négociation des droits de licence, l’organisation de gestion collective peut tenir compte des aspects suivants :   * la valeur des contenus protégés par le droit d’auteur; * l’objet de l’utilisation des contenus protégés par le droit d’auteur et le contexte dans lequel ils sont utilisés; * la manière dont les contenus protégés par le droit d’auteur sont utilisés ou leur type d’utilisation; * toutes les décisions pertinentes du Tribunal du droit d’auteur; * toutes autres questions pertinentes.”   *Code de conduite des sociétés australasiennes et australiennes de perception des droits d’auteur*  Belgique :  “Les organisations de gestion collective établiront des règles de fixation des tarifs […] en ce qui concerne toutes sortes de droits gérés sous leur responsabilité, à l’exception des tarifs déterminés par la loi.”  *Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5*  “Des versions actualisées des règles de fixation des tarifs, […] seront disponibles, et seront publiées sur le site Internet de l’organisation de gestion collective au plus tard un mois après leur dernier ajustement.”  *tiré du Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5*  Équateur :  “Article 251. Tarifs  […]  La fixation des tarifs fait l’objet d’une autorisation de l’autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle, qui doit obtenir ou requérir au préalable les arguments factuels et techniques justifiant ces tarifs et s’assurer de la conformité avec les conditions formelles énoncées dans le présent code, les règlements respectifs et les statuts de la société. Une fois autorisés, les tarifs sont publiés dans la Gazette officielle et dans un journal national à grand tirage par l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle.  L’autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle vérifie que les tarifs établissent un régime spécial et différencié pour les transmissions médias communautaires, compte tenu de critères tels que la couverture et la densité de population.”  *Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  Venezuela :  “[…] Les tarifs et toute modification de ceux-ci sont publiés conformément au règlement, sous réserve des dispositions de l’article 144 de la présente loi. Si une organisation représentant les utilisateurs ou les organismes de radiodiffusion estime que le tarif fixé par une organisation de gestion collective pour la communication au public d’œuvres, d’interprétations ou d’exécutions ou de productions musicales préexistantes est abusif, elle peut s’adresser à la Direction nationale du droit d’auteur pour un arbitrage dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la publication du tarif et sans préjudice de l’obligation de s’abstenir d’utiliser le répertoire concerné.”  *Venezuela, article 6.2) de la loi sur le droit d’auteur de 1993*  Allemagne :  “Contrats inclusifs  La société de perception est tenue de conclure un contrat inclusif avec les associations représentant les utilisateurs à des conditions raisonnables concernant les droits qu’elle gère, sauf si l’on ne peut raisonnablement attendre de la société de perception qu’elle conclue un tel contrat inclusif, en particulier parce que l’association ne compte pas assez de membres.”  *Section 35 de la loi allemande relative aux sociétés de perception de 2017*  “Obligation de fixer les tarifs  La société de perception fixe les tarifs concernant la rémunération qu’elle demande pour les droits qu’elle gère. Si des contrats inclusifs ont été conclus, le barème de rémunération convenu dans ces contrats constitue le tarif applicable.”  *Section 38 de la loi allemande relative aux sociétés de perception*  “Divulgation de l’information au public  1) La société de perception publie au moins les informations suivantes sur son site Web : […]  5. les contrats inclusifs qu’elle a conclus […].”  *Section 56 de la loi allemande relative aux sociétés de perception*  Bosnie-Herzégovine :  “1) Le montant et la méthode de calcul des rémunérations payables par chaque utilisateur à l’organisation collective pour l’utilisation d’une œuvre tirée de son répertoire sont fixés par le barème. Le montant de la rémunération doit être en adéquation avec la catégorie d’œuvre et son mode d’utilisation.  2) Le tarif est fixé par un accord collectif conclu entre l’organisation collective et une association représentant les utilisateurs ou, si cela est impossible, par un accord conclu avec un utilisateur particulier ou par une décision du Conseil du droit d’auteur. Les tarifs fixés dans les accords mentionnés sont considérés comme appropriés jusqu’au moment où le Conseil du droit d’auteur rend une décision définitive différente.  3) Les éléments suivants doivent notamment être pris en considération pour déterminer le tarif approprié :   1. le revenu brut total tiré de l’utilisation de l’œuvre ou, si cela est impossible, le coût total brut de ladite utilisation; 2. l’importance de l’utilisation des œuvres pour l’activité de l’utilisateur; 3. le rapport entre l’utilisation d’œuvres protégées et non protégées; 4. le rapport entre les droits gérés collectivement et individuellement; 5. la complexité particulière de la gestion collective des droits du fait d’une utilisation particulière des œuvres; 6. le caractère comparable du tarif proposé avec les tarifs pratiqués par des organisations collectives similaires dans d’autres États voisins et dans les États susceptibles d’être comparés à la Bosnie-Herzégovine sur la base de critères pertinents, tels que le PIB par habitant et le pouvoir d’achat.”   *Article 23.1), 2) et 3) de la loi sur la gestion collective de Bosnie-Herzégovine de 2010*  IFPI :  “Chaque société de gestion des droits musicaux fixe des tarifs qui sont transparents, fondés sur des critères objectifs, et qui traduisent équitablement à la fois la valeur des droits des titulaires de droits de la profession et les avantages qu’en tirent les utilisateurs des services proposés par la société de gestion des droits musicaux.” *Code de conduite de l’IFPI* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *Une organisation de gestion collective doit fixer des tarifs qui peuvent être fondés sur des comparaisons intersectorielles, des travaux de recherche économique, la valeur commerciale des droits utilisés, les avantages pour les preneurs de licence ou d’autres critères pertinents.* 2. *Les avantages que tire un preneur de licence doivent être évalués eu égard aux droits de l’organisation de gestion utilisés, compte tenu par exemple des aspects suivants :*    1. *l’objet de l’utilisation desdits droits;*    2. *le contexte dans lequel lesdits droits sont utilisés;*    3. *la manière dont lesdits droits sont utilisés ou leur type d’utilisation;*    4. *l’avantage que tire le preneur de licence du fait d’avoir affaire à une organisation de gestion collective plutôt qu’à chacun des titulaires de droits individuellement.* |

# 7. Gouvernance

## 7.1 Assemblée générale

Explication

Comme pour les autres entreprises ou associations, l’assemblée générale d’une organisation de gestion collective doit être tenue régulièrement et correctement réglementée. La plupart des recommandations de la présente section sont des clauses standards figurant dans les lois régissant la gouvernance des entreprises ou des associations civiles de par le monde.

Les règles sur le fonctionnement et le déroulement de l’assemblée générale doivent naturellement être conformes à la législation en vigueur dans le pays d’établissement de l’organisation de gestion collective.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Colombie :  “L’assemblée générale est l’organe suprême de la société; elle élit les membres du conseil de direction et du comité de surveillance, ainsi que le commissaire aux comptes. Ses attributions, son fonctionnement et son mode de convocation sont fixés par les statuts de la société.”  *Article 15 de la loi n° 44 de 1993*  Équateur :  “L’assemblée générale, formée par tous les membres de l’organisation de gestion collective, est l’organe suprême et ses compétences sont les suivantes :  i) examiner le budget annuel et son financement;  ii) examiner les rapports économiques annuels;  iii) examiner les règlements internes relatifs aux tarifs;  iv) examiner les méthodes de distribution;  v) examiner les motifs exposés par le conseil d’administration et approuvés par l’organe de surveillance pour définir les pourcentages de taxes perçues alloués aux dépenses administratives et aux prestations sociales, dans les limites prévues par la loi;  vi) élire les membres du conseil d’administration et de l’organe de surveillance;  vii) résoudre les cas d’expulsion et de suspension d’un membre; et viii) tout autre élément convenu par ses membres”.  *Article 245.2.c) du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation de 2016*  Guatemala :  “La société de perception comporte au moins les trois organes suivants : l’assemblée générale, un conseil d’administration et un comité de surveillance. L’organisation de gestion collective a une obligation de vérification externe des comptes. L’organisation compte également un directeur général, nommé par le conseil d’administration. Le président du conseil d’administration et le directeur général exercent la représentation juridique de la société, sans préjudice d’autres fonctions qui, selon les statuts, exercent aussi la représentation juridique de la société. Chaque société de perception inscrit les dispositions réglementaires édictées au registre de la propriété intellectuelle. L’assemblée générale est l’organe suprême de la société et nomme les membres des autres organes. L’assemblée générale : i) approuve ou rejette les états financiers et le rapport annuel de l’organisation; b) approuve ou rejette le rapport du comité de surveillance; c) nomme le vérificateur externe des comptes; d) approuve la modification des statuts; e) s’acquitte de toute autre attribution que lui confèrent ses statuts, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la présente loi.”  *Article 120 de la loi sur le droit d’auteur*  Mexique :  “Les règles relatives à la convocation des assemblées et au quorum exigé doivent être conformes aux dispositions de la présente loi, à ses règlements et à la loi générale sur les sociétés commerciales.”  *Article 206 de la loi fédérale sur le droit d’auteur*  Union européenne :  “Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.”  *Article 8(2), Directive 2014/26/UE*  “L’assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu’aux conditions d’affiliation à l’organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.”  *Article 8(3), Directive 2014/26/UE*  “L’assemblée générale des membres contrôle les activités de l’organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l’approbation du rapport annuel [de transparence] […].”  *Article 8(4), Directive 2014/26/UE*  “L’assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.”  “L’assemblée générale des membres statue sur la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits, la politique générale d’utilisation des sommes non distribuables et sur les règles applicables aux déductions effectuées sur les revenus provenant des droits.”  *tiré de l’article 8, de la Directive 2014/26/UE* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit convoquer une assemblée générale de ses membres ou de leurs représentants élus au moins une fois par an.* 2. *L’assemblée générale doit décider de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu’aux conditions d’affiliation.* 3. *L’assemblée générale :*    1. *statue sur la politique générale de distribution des sommes perçues, la politique générale en matière de déductions aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs, la politique générale d’utilisation des sommes non distribuables et la politique générale d’investissement;*    2. *approuve le rapport annuel, qui doit être accompagné d’un rapport du contrôleur des comptes;*    3. *nomme ou révoque les membres du conseil d’administration et approuve leur rémunération et autres avantages, leurs prestations de retraite, leurs droits à des indemnités de licenciement et leurs autres droits à rétribution;*    4. *statue sur ses politiques générales d’investissement. Les informations sur le type d’investissement, la politique d’investissement et les résultats de la politique doivent figurer dans le rapport annuel; et*    5. *nomme un ou deux contrôleurs des comptes extérieurs indépendants.* 4. *Selon les statuts de l’organisation de gestion collective une partie des pouvoirs de l’assemblée générale susmentionnés peut être déléguée au conseil d’administration.* |

## 7.2 Contrôle interne

Explication

Le contrôle interne approprié de la gestion de l’organisation de gestion collective et des activités du conseil d’administration constitue un élément essentiel de l’efficacité et de la transparence de la gestion collective des droits. Les membres du conseil sont nommés par l’organisation de gestion collective à l’assemblée générale et représentent normalement les titulaires de droits dont les droits sont gérés. Cependant, il peut parfois se révéler opportun de désigner en tant que membres du conseil d’administration des personnes qui ne représentent pas directement les titulaires de droits, mais qui sont dotées d’une expérience commerciale ou juridique précieuse pour le bon fonctionnement du conseil d’administration.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Union européenne :  "[L’organisme de gestion collective institue] une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l’accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l’organisme.”  *Article 9, Directive 2014/26/UE*  “La représentation des différentes catégories de membres de l’organisme de gestion collective au sein de l’organe exerçant la fonction de surveillance est juste et équilibrée.”  *Article 9(2), Directive 2014/26/UE*  “L’exigence d’une représentation juste et équilibrée des membres ne devrait pas empêcher l’organisme de gestion collective de désigner des tiers pour exercer la fonction de surveillance, y compris des personnes disposant des compétences professionnelles pertinentes […].”  *Considérant 24, Directive 2014/26/UE*  Colombie :  “Les sociétés de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins ont les organes suivants : une assemblée générale, un conseil de direction, un comité de surveillance et un commissaire aux comptes”. “Le comité de surveillance se compose de trois membres principaux et de trois membres suppléants, qui doivent être membres de la société. Ses attributions et fonctions sont précisées par les statuts.”  *Articles 14.7) et 19, respectivement, de la loi n° 44 de 1993*  Brésil :  “Les responsables des organisations de gestion collective sont élus pour un mandat de trois (3) ans et peuvent être réélus une seule fois.”  *Article 97, alinéa 13 de la loi n° 9.610*  Équateur :  “Les membres du conseil d’administration ne peuvent simultanément pas être membres du comité de surveillance. Ils exercent leurs fonctions pendant une période maximale de quatre ans et peuvent être réélus pour une période supplémentaire.”  *Article 245.2.b) du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation* |
| Guide illustratif des bonnes pratiques | |
| 1. *Les statuts de l’organisation de gestion collective doivent garantir une représentation juste et équilibrée de ses différentes catégories de membres au conseil d’administration.* 2. *L’assemblée générale peut élire des membres compte tenu de leur expérience commerciale, juridique ou autre.* | |

## 7.3 Procédures visant à éviter les conflits d’intérêts

Explication

Une organisation de gestion collective qui fonctionne bien doit prendre des mesures pour éviter les conflits d’intérêts et garantir l’intégrité du conseil d’administration et de la direction de l’organisation de gestion collective. Ces mesures et procédures figurent de préférence dans des directives internes qui doivent être révisées régulièrement.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Colombie :  “Les personnes qui font partie du conseil de direction et du comité de surveillance, le directeur et le commissaire aux comptes d’une société de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins ne peuvent occuper des postes similaires dans une autre société de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins. Le directeur ne peut être membre du conseil de direction, du comité de surveillance ni d’aucun autre organe de la société de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins.”  *Article 20 de la loi n° 44 de 1993*  “Les membres du Conseil de direction sont frappés des incapacités suivantes, en sus de celles qui sont prévues par les statuts :  “a) avoir entre eux des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré;  “b) être le conjoint ou le concubin d’un autre membre;  “c) être directeur artistique, propriétaire, associé, représentant ou avocat au service d’entités débitrices de la société ou en litige avec celle-ci;  “d) avoir des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré avec un membre du comité de surveillance ou avec le directeur, le secrétaire, le trésorier ou le commissaire aux comptes de la société, ou en être le conjoint ou le concubin;  “e) avoir des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré avec un fonctionnaire de la Direction nationale du droit d’auteur ou en être le conjoint ou le concubin.”  *Article 45 de la loi n° 44 de 1993*  “Les membres du comité de surveillance sont frappés des incapacités suivantes, en sus de celles qui sont prévues par les statuts :  “a) avoir entre eux des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré et de parenté adoptive jusqu’au premier degré;  “b) être le conjoint ou le concubin d’un autre membre;  “c) être directeur artistique, dirigeant, propriétaire, associé, représentant, avocat ou fonctionnaire d’entités débitrices de la société ou en litige avec celle-ci;  “d) avoir des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré avec un membre du conseil de direction ou avec le directeur, le secrétaire, le trésorier ou le commissaire aux comptes de la société, ou en être le conjoint ou le concubin;  “e) avoir des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré avec un fonctionnaire de la Direction nationale du droit d’auteur ou en être le conjoint ou le concubin.”  *Article 46 de la loi n° 44 de 1993*  “Le directeur, le secrétaire et le trésorier de la société sont frappés des incapacités et soumis aux règles d’incompatibilité suivantes, en sus de celles qui sont prévues par les statuts :  “a) être directeur, secrétaire ou trésorier ou membre du conseil de direction d’une autre association régie par la présente loi;  “b) avoir des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré avec un membre du conseil de direction ou du comité de surveillance, ou avec le directeur, le secrétaire, le trésorier ou le commissaire aux comptes de la société, ou en être le conjoint ou le concubin;  “c) être directeur artistique, dirigeant, propriétaire, associé, représentant, avocat ou fonctionnaire d’entités débitrices de la société ou en litige avec celle-ci;  “d) avoir des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré, ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré avec un fonctionnaire de la Direction nationale du droit d’auteur, ou en être le conjoint ou le concubin;  “e) occuper un poste de direction dans un syndicat ou un groupement professionnel du même type.”  *Article 47 de la loi n° 44 de 1993*  “Le directeur ne peut conclure de contrat avec son conjoint ou son concubin ni avec les personnes avec lesquelles il a un lien de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré”  *Article 48 de la loi n° 44 de 1993*  “Le commissaire aux comptes est frappé des incapacités et soumis aux règles d’incompatibilité suivantes, en sus de celles qui sont prévues par les statuts :  a) être associé;  b) être le conjoint ou le concubin d’un membre du conseil de direction ou du comité de surveillance ou d’un employé de la société ou avoir avec lui des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au second degré ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré;  c) être directeur artistique, dirigeant, propriétaire, associé, représentant, avocat ou fonctionnaire d’entités débitrices de la société ou en litige avec celle-ci;  d) avoir des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré, ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré, avec un fonctionnaire de la Direction nationale du droit d’auteur, ou en être le conjoint ou le concubin.”  A*rticle 49 de la loi n° 44 de 1993*  “Aucun employé de la société ne peut représenter un adhérent de la société aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.” *Article 50 de la loi n° 44 de 1993*  Équateur :  “Les membres du conseil d’administration ne peuvent simultanément pas être membres du comité de surveillance. Ils exercent leurs fonctions pendant une période maximale de quatre ans et peuvent être réélus pour une période supplémentaire.”  *Alinéa 2 de l’article 245.2.b) du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  “L’organisation de gestion collective a l’interdiction de conclure des accords avec les membres des organes directeurs, ainsi qu’avec le conjoint ou le concubin d’un membre, ou avec des personnes ayant avec lui des liens de parenté jusqu’au quatrième degré ou d’alliance jusqu’au deuxième degré […]”  A*rticle 245.3.d) du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  “Sans préjudice des dispositions des autres clauses juridiques et règlements applicables, les statuts des organisations de gestion collective stipulent notamment ce qui suit :  […]  3. Capitaux propres et bilans :  d) L’organisation de gestion collective ne peut conclure de contrats avec les membres des organes de direction et de représentation ni avec le conjoint ou le concubin de ces membres ou avec des personnes ayant avec eux des liens de parenté jusqu’au quatrième degré ou d’alliance jusqu’au deuxième degré, à l’exception des contrats de gestion et de toutes les conventions qui lient les membres de l’organisation de gestion collective ou les personnes qui lui ont confié la représentation de leurs droits”.  *Article 245 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  “Lors de leur prise de fonctions et tous les deux ans par la suite, les membres du conseil d’administration et du comité de surveillance et le Directeur général présentent à l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle une déclaration sous serment indiquant qu’ils n’entrent dans aucune des catégories mentionnées dans le présent chapitre, ainsi qu’une déclaration écrite sous serment de leurs actifs et revenus.  *Article 248 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  Brésil :  “Les responsables des organisations de gestion collective sont élus pour un mandat de trois (3) ans et peuvent être réélus une seule fois”  *Article 97, alinéa 13, loi ECAD*  Union européenne :  "[…] Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d’intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d’intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu’ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l’organisme représente.  Ces procédures prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes exerçant la fonction de surveillance et chacune des personnes gérant les activités de l’organisme de gestion collective à l’assemblée générale des membres et l’informant :   * de tout intérêt détenu dans l’organisme de gestion collective; * de toute rémunération perçue, lors de l’exercice précédent, de l’organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d’avantages en nature et d’autres types d’avantages; * de tout montant éventuellement reçu, lors de l’exercice précédent, de l’organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits; et * de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l’organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l’organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.”   *Tiré de l’article 10 la Directive 2014/26/UE* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *Une organisation de gestion collective doit être dotée de directives internes afin d’éviter les conflits d’intérêts et, si ces conflits ne peuvent être évités, recenser, gérer et contrôler les conflits d’intérêts qui pourraient empêcher les membres du conseil d’administration de s’acquitter de leurs responsabilités.* 2. *Ces directives doivent prévoir au moins une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes qui gèrent l’organisation de gestion collective et par chaque membre du conseil d’administration et informant des conflits d’intérêts existants ou potentiels.* |

# 8. Gestion financière, distribution des revenus et déductions

## 8.1 Comptes séparés

Explication

Aux fins d’optimisation de la transparence et de la responsabilité, l’organisation de gestion collective devrait séparer ses revenus provenant des droits des revenus provenant de ses actifs propres ou d’autres activités.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Union européenne :  “L’organisation de gestion collective gère et comptabilise séparément les revenus provenant des droits et les revenus tirés de l’investissement de ses actifs propres, les revenus tirés de ses services de gestion et les revenus tirés d’autres activités.”  *Article 11(3), Directive 2014/26/UE*  Belgique :  "[…] L’organisation de gestion collective […] gérera les déductions [aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs] par le biais de comptes distincts du compte principal de l’organisation de gestion collective, et le conseil d’administration fera rapport annuellement sur les sommes déduites et leurs dépenses.” *Tiré du Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5*  SCAPR :  “Les organisations de gestion collective agissent avec prudence et diligence lorsqu’ils investissent des fonds réservés.”  *Article 9.2) du Code de conduite du SCAPR* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit gérer et comptabiliser séparément les revenus provenant des droits et les revenus tirés de l’investissement de ses actifs propres, les revenus tirés de ses services de gestion et les revenus tirés d’autres activités.* 2. *L’organisation de gestion collective ne doit pas, sauf autorisation expresse de l’assemblée générale ou de ses statuts, ou disposition prévue par la loi, utiliser les revenus provenant des droits et les revenus tirés de l’investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que les distributions aux titulaires de droits.* |

## 8.2 Rapport annuel

Explication

Le rapport annuel de l’organisation de gestion collective est un document important qui fournit des informations sur ses performances et les activités qu’elle exerce pour le compte de ses membres, d’autres titulaires de droits, d’autres organisations de gestion collective et du grand public. Sachant que les organisations de gestion collective, comme toutes les autres entreprises et associations, ont normalement l’obligation légale de produire et de publier un rapport annuel, il est recommandé que l’organisation de gestion collective fournisse, dans ses rapports annuels, un tableau complet et transparent de ses activités et performances financières. Il convient également qu’elle publie ses rapports dans un format facilement accessible et qu’elle les mette à la disposition du public par le biais de son site Internet, par exemple.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Équateur :  “Sans préjudice des autres obligations énoncées dans leurs statuts respectifs, les organisations de gestion collective 1) publient au moins une fois par an dans la presse nationale à grand tirage leurs bilans et leurs comptes; et 2) envoient à leurs membres au moins une fois par semestre des informations complètes et détaillées concernant toutes les activités relatives à la gestion de leurs droits”  *Article 249 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  Malawi :  “1) La société devra  *a)* tenir avec exactitude ses comptes et autres états financiers et se conformer à tous égards aux dispositions de la loi sur les finances et la vérification des comptes;  *b)* soumettre au ministre annuellement, ou aussi souvent que celui-ci pourra l’ordonner, des comptes relatifs à sa situation financière et à ses biens, y compris une estimation de ses recettes et dépenses pour l’exercice financier suivant.  2) Les comptes de la société seront examinés et vérifiés annuellement par des vérificateurs qu’elle aura désignés, avec l’approbation du ministre. 3) Les exercices financiers de la société seront des périodes de 12 mois commençant le 1er avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l’année suivante, étant entendu que le premier d’entre eux pourra être, avec l’agrément du ministre, une période plus longue n’excédant pas 18 mois à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente loi.”  *Article 45 de la loi sur le droit d’auteur*  Chine :  “L’organisation de gestion collective du droit d’auteur établit un système financier et comptable ainsi qu’un système de gestion des actifs conformément à la loi et tient une comptabilité conformément aux dispositions pertinentes.”  *Article 30 du règlement sur la gestion collective du droit d’auteur*  Union européenne :  “L’organisation de gestion collective doit faire figurer dans le rapport annuel de transparence des informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, avec une description complète au moins des éléments suivants :   * […] * la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d’utilisation, en indiquant l’exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues; * la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d’utilisation, en indiquant l’exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues; et * lorsqu’une organisation de gestion collective n’a pas effectué la distribution et les versements dans le délai de neuf mois, les motifs de ce retard.”   *cf. Annexe, Directive 2014/26/UE*  “Le rapport annuel de transparence doit comprendre des informations sur la somme totale de la rémunération versée au cours de l’année précédente aux personnes [qui gèrent les activités de l’organisation de gestion collective et à ses dirigeants], ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés.”  *Article 22, Directive 2014/26/UE*  “Le rapport annuel de transparence doit comprendre une description des principaux risques et incertitudes auxquels est confrontée [l’organisation de gestion collective].”  *Tiré du Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *Pour chaque exercice, l’organisation de gestion collective doit distribuer ou*   *mettre à la disposition de ses membres un rapport annuel dans un délai suffisant avant son assemblée générale.*   1. *Le rapport annuel doit comprendre :*    1. *des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l’exercice;*    2. *un rapport sur les activités menées par l’organisation de gestion collective au cours de l’exercice;*    3. *des informations sur les revenus provenant des droits, ventilés par catégorie de droits gérés et par type d’utilisation, y compris des informations sur la somme totale des revenus provenant des droits perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, et sur la somme totale des revenus provenant des droits attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits;*    4. *une ventilation des frais de fonctionnement;*    5. *une ventilation des déductions effectuées au titre des services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l’exercice, et une explication de l’utilisation desdites sommes, avec une ventilation par type de dépense (services sociaux, culturels et éducatifs);*    6. *des informations sur la somme totale de la rémunération versée au cours de l’exercice aux personnes chargées de la gestion des activités de l’organisation de gestion collective et aux membres du conseil d’administration, ainsi que sur les autres avantages qui leur ont été octroyés;*    7. *des informations générales sur les transactions entre l’organisation de gestion collective et chaque organisation de gestion collective partenaire avec laquelle elle a conclu un accord de représentation, à savoir :*       1. *les noms desdites organisations de gestion collective partenaires, et les dates des contrats concernés;*       2. *la somme totale versée au cours de l’exercice biennal aux organisations de gestion collective partenaires;*       3. *le montant total des frais de gestion, ainsi que les autres déductions spécifiques; et*       4. *la somme totale perçue de la part des organisations de gestion collective partenaires.* 2. *Les états financiers de l’organisation de gestion collective doivent être vérifiés chaque année par au moins un vérificateur externe des comptes nommé par l’assemblée générale.* |

## 8.3 Politiques de distribution

Explication

Du fait que les politiques de distribution des organisations de gestion collective s’appuient sur l’utilisation des œuvres sous licence, les organisations de gestion collective doivent faire figurer dans leurs licences une exigence concernant la fourniture d’informations précises et à jour sur l’utilisation des œuvres concédées sous licence.

Par principe, une organisation de gestion collective doit percevoir les revenus provenant des droits et distribuer – équitablement, à bref délai et aussi précisément que possible – à chaque titulaire de droits les revenus provenant des droits qu’elle a perçus pour le compte des titulaires de droits. Il importe donc que les règles et les politiques de distribution d’une organisation de gestion collective soient justes, ouvertes et transparentes. Les distributions doivent refléter, dans la mesure du possible, l’utilisation effective des contenus et la valeur réelle afférente à leur utilisation, ou s’appuyer, dans la mesure où cela est économiquement faisable, sur une formule convenue.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Colombie :  “Le montant des rémunérations perçues par les sociétés de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins est réparti entre les ayants droit en proportion de l’exploitation effective de leurs droits.” *Article 14.5) de la loi n° 44 de 1993*  Brésil :  “La part distribuée aux auteurs et autres titulaires de droits ne doit pas … être inférieure à 85% du montant total des rémunérations perçues.”  *Article 99.4), loi ECAD*  Chili : “Les systèmes de répartition prévoient une participation des propriétaires des œuvres et productions aux droits perçus, proportionnelle à l’utilisation de celles-ci.”  *Article 98, loi sur la propriété intellectuelle*  Mexique :  “Les sociétés de gestion collective ont les obligations suivantes : … IX. verser les redevances perçues par son intermédiaire, ainsi que les intérêts en découlant, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date à laquelle ces redevances ont été perçues par la société en question.”  *Article 203, loi fédérale sur le droit d’auteur*  Guatemala :  “Aucune rémunération collectée par une société de perception ne peut être affectée à une fin autre que la distribution à ses membres, une fois déduits les frais d’administration correspondants, sauf autorisation expresse de l’assemblée générale des associés. Les membres de la direction de la société sont responsables solidairement en cas d’infraction à cette disposition.”  *Article 124, loi sur le droit d’auteur*  Chine :  “Les redevances perçues par une organisation de gestion collective du droit d’auteur doivent, après déduction des coûts administratifs correspondants, être transférées dans leur intégralité aux titulaires de droits et ne doivent être utilisées à aucune autre fin.  Pour transférer des redevances, l’organisation de gestion collective du droit d’auteur doit tenir un registre des transferts contenant des informations sur le montant total des redevances perçues, le montant des coûts administratifs, les noms des titulaires de droits, les titres et l’utilisation spécifique des œuvres, des enregistrements sonores ou vidéo, etc., de même que sur les montants exacts reversés aux titulaires de droits, et conserver ce registre pendant plus de 10 ans.”  *Article 29 du règlement sur la gestion collective du droit d’auteur*  Ex-République yougoslave de Macédoine :  “Article 16.6) – L’organisation peut utiliser les taxes perçues à concurrence des montants indiqués dans les statuts ou le contrat portant création, mais pas au-delà de 15%“.  *Article 16 de la loi sur le droit d’auteur et les droits connexes*  Équateur :  *“*Au moins 50% du montant total perçu doit être réparti équitablement entre les différents titulaires de droits proportionnellement à l’utilisation réelle des œuvres, des interprétations ou exécutions, des émissions radiodiffusées ou des phonogrammes, selon le cas”.  *Article 246 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  “Article 254. Répartition des montants perçus – Lors de la répartition des montants perçus, les organisations de perception doivent fournir des informations suffisantes pour permettre aux membres de comprendre le mode de calcul appliqué. Chaque membre recevra individuellement des informations sous la forme autorisée à cet effet par l’autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle concernant chacune des sociétés de perception.  *Article 254 du Code organique de l’économie des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  “Les sommes perçues sont effectivement versées par les organismes de perception et réparties entre les titulaires de droits correspondants au plus tard six mois après leur perception par la société concernée. Des exceptions sont appliquées dans les cas où l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle autorise un délai différent après approbation par l’assemblée générale.  Les dates exactes des paiements aux partenaires sont communiquées une fois par an à l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle et aux membres, au plus tard le premier trimestre de chaque année.  *Article 255 du Code organique de l’économie des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  Slovaquie :  “Section 85.1) – Les coûts liés à l’exercice de la gestion collective, après accord avec les titulaires de droits représentés, sont déduits de certaines rémunérations, cotisations des membres et autres recettes.”  *Loi n° 618/2003, Perception du droit d’auteur et des droits connexes*  Union européenne :  "[…] chaque organisation de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux titulaires de droit conformément à la politique générale de distribution visée à l’article 7.5)a).”  *Article 13(1), Directive 2014/26/UE*  "[…] les organisations de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l’exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l’identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d’informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n’empêchent les organisations de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.”  *Article 13(1), Directive 2014/26/UE*  IFRRO :  “Les [organisations de gestion collective] distribuent aux titulaires de droits la rémunération perçue; efficacement et avec diligence; en se rapprochant le plus possible de l’utilisation effective; de manière transparente, en divulguant des plans de distribution qui expliquent la manière dont sont effectués les versements et la fréquence des versements de façon suffisamment détaillée; conformément à la législation nationale et internationale applicable.”  *Code de conduite de l’IFRRO*  CISAC :  “Chaque [organisation de gestion collective] devra appliquer le même niveau de diligence et d’équité à toutes les répartitions, y compris, entre autres, la fréquence des répartitions, indépendamment du fait que lesdites répartitions soient faites à ses [membres] ou à ses sociétés sœurs.”  *Règles professionnelles de la CISAC*  CISAC :  Chaque [organisation de gestion collective] devra baser ses répartitions sur l’utilisation effective des œuvres ou, en cas d’impossibilité, sur la base d’un échantillon statistiquement valide d’utilisation effective des œuvres.  *Règles professionnelles de la CISAC*  Australasie :  “Chaque société de perception tient à jour une politique de distribution et met ladite politique de distribution à la disposition des membres sur demande, sachant que ladite politique indique occasionnellement :   * la base de calcul des droits autorisant à percevoir les sommes correspondant à la rémunération ou aux droits de licence perçus par la société de perception (revenus); * la manière dont les sommes sont versées aux membres et la fréquence des versements; et   la nature générale des sommes qui sont déduites des revenus avant la distribution.”  *Code de conduite des sociétés australasiennes et australiennes de perception des droits d’auteur*  Suisse :  “Dans la mesure où l’on peut raisonnablement l’exiger d’eux, les utilisateurs d’œuvres doivent fournir aux sociétés de gestion tous les renseignements dont elles ont besoin pour fixer les tarifs, les appliquer et répartir le produit de leur gestion.”  *Article 51.1) de la loi fédérale sur le droit d’auteur*  Bosnie-Herzégovine:  “L’organisation de gestion collective doit uniquement déduire de ses recettes totales les fonds destinés à couvrir ses dépenses de fonctionnement et doit distribuer tous les autres fonds à ses membres. Exceptionnellement, les statuts de l’organisation de gestion collective peuvent prévoir expressément qu’une partie de ces fonds doit être allouée à des fins culturelles et d’amélioration des conditions de pension, d’assurance sociale et de soins de santé de ses membres. Le montant des fonds alloués à ces fins ne doit pas dépasser 10% des recettes nettes de l’organisation de gestion collective.”  *Article 6.2, loi de 2010 sur la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins*  SCAPR :  “Les artistes interprètes doivent uniquement prendre en charge les frais nécessaires à la gestion efficace de leurs droits.”  *Article 5 du Code de conduite du SCAPR*  “Les rémunérations perçues et les intérêts découlant de ces revenus doivent être répartis individuellement entre chacun des artistes interprètes concernés, en proportion des utilisations de leurs interprétations, conformément aux rapports faits par les utilisateurs ou sur la base de tout autre renseignement pertinent disponible.” *Article 6.1) du Code de conduite du SCAPR*  “Toute rémunération individuelle due aux artistes interprètes mais n’ayant pas pu être versée car les renseignements requis ne sont pas disponibles, doit être réservée durant le délai de prescription national correspondant.”  *Article 9.1) du Code de conduite du SCAPR* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit tenir à jour une politique de distribution, telle qu’elle a été approuvée par l’assemblée générale, qui indique :*    1. *la base de calcul des droits autorisant à percevoir les sommes correspondant aux revenus provenant des droits perçus. Lors de l’établissement de cette base, l’organisation de gestion collective doit tenir compte, autant que possible, de l’utilisation effective des œuvres et autres objets. En cas d’impossibilité, il est possible d’utiliser un échantillon statistiquement valide d’utilisation effective des œuvres ou catégories d’œuvres;*    2. *la manière dont les sommes sont distribuées aux membres et la fréquence des distributions; et*    3. *les sommes qui seront déduites des revenus provenant des droits avant la distribution, sur la base des frais de fonctionnement et des politiques en matière de déductions définies par l’assemblée générale, les statuts ou la loi.* 2. *L’organisation de gestion collective doit distribuer et verser régulièrement, avec diligence et précisément les sommes dues aux titulaires de droits qu’elle représente, que ce soit sur la base de l’affiliation, d’un mandat – volontaire ou légal – ou par le biais d’accords de représentation avec d’autres organisations de gestion collective, conformément à sa politique générale de distribution et aux accords de représentation qu’elle a signés avec d’autres organisations de gestion collective.* 3. *L’organisation de gestion collective doit procéder à ces distributions et versements au plus tard 12 mois après la fin de l’exercice en cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives (insuffisance d’états financiers établis par les utilisateurs, par exemple) ne l’empêchent de respecter ce délai.* 4. *L’organisation de gestion collective doit énoncer clairement sa politique relative aux fonds non distribués.* |

## 8.4 Déductions sur les revenus (pour la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs)

Explication

Compte tenu de leur mission qui consiste à gérer les droits de manière efficace et sur une base collective, l’un des principaux objectifs des organisations de gestion collective doit consister à fournir des services de gestion des droits de haute qualité au coût le plus bas possible, afin d’optimiser les distributions aux titulaires de droits. Il est donc important que leurs membres aient le pouvoir de décider de toutes les déductions supplémentaires faites à partir des sommes perçues en leur nom, en particulier en ce qui concerne les déductions pour la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Communauté andine :  “Les organisations de gestion collective “s’engagent, sauf autorisation expresse de l’assemblée générale, à affecter les rémunérations perçues uniquement au paiement des frais effectifs d’administration des droits correspondants et à répartir le montant restant desdites rémunérations, une fois déduits les frais en question.”  A*rticle 45.j) de la décision n° 351 de 1993*  Colombie :  “Sans l’autorisation expresse de l’assemblée générale des membres, aucune rémunération perçue par une société de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins ne peut être allouée à aucune fin si ce n’est celle de couvrir le coût effectif de l’administration des droits concernés et de répartir le montant restant, déduction faite de ce coût”; “Les sociétés de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins ne peuvent consacrer à la poursuite des objectifs sociaux et culturels préalablement définis par l’assemblée générale que 10% au maximum des montants perçus.”  A*rticles 14.4) et 21.2), respectivement, de la loi n° 44 de 1993*  Sénégal :  “Frais de gestion. – Les frais de gestion déduits par la société de gestion collective doivent être conformes aux pratiques de bonne gouvernance généralement reconnues et doivent, autant que possible, être imputés proportionnellement au coût réel de la gestion des droits sur l’œuvre, l’interprétation, le phonogramme ou le vidéogramme.”  *Article 119 de la loi de 2008 sur le droit d’auteur*  Chine :  “L’organisation de gestion collective du droit d’auteur peut déduire une certaine part des redevances qu’elle a perçues, en tant que frais administratifs, pour couvrir ses activités ordinaires.  La part que l’organisation de gestion collective du droit d’auteur peut déduire en tant que frais administratifs diminue progressivement en fonction de l’augmentation du montant des redevances perçues.” *Article 28 du règlement sur la gestion collective du droit d’auteur*  “Les redevances perçues par une organisation de gestion collective du droit d’auteur doivent, après déduction des coûts administratifs correspondants, être transférées dans leur intégralité aux titulaires de droits et ne doivent être utilisées à aucune autre fin. [..]” *Article 29 du règlement sur la gestion collective du droit d’auteur*  Mexique :  “Les statuts des organisations de gestion collective doivent contenir, au minimum, les informations suivantes :  […] XI. Le pourcentage du montant des ressources obtenues par l’organisation de gestion collective, qui sera affecté : a) à la gestion de l’organisation de gestion collective; b) aux programmes de sécurité sociale de l’organisation de gestion collective; et c) à la promotion des œuvres des membres; et  XII. Les règles régissant les systèmes de partage des recettes. Ces règles se fondent sur le principe qui consiste à réserver au titulaire des droits patrimoniaux ou des droits connexes qu’une société représente une participation aux droits perçus qui est strictement proportionnelle à l’utilisation actuelle, effective et prouvée de leurs œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes ou émissions radiodiffusées.”  *Article 205 de la loi fédérale sur le droit d’auteur*  Équateur :  “L’assemblée générale est tenue d’établir une fois par année le pourcentage des dépenses administratives et de gestion qui, lorsqu’elles sont additionnées, ne doivent pas excéder 30% de la perception totale.  Un pourcentage ne dépassant pas 10% des recettes sera investi dans la formation ou des projets visant à promouvoir l’activité créative des membres. Ces projets sont soumis à l’approbation de l’assemblée générale de l’organisation de gestion collective.  Le pourcentage alloué à la protection sociale et aux prestations de sécurité sociale doit être compris entre 5% et 10% du montant perçu, comme établi par l’assemblée générale. Lorsque les membres sont des personnes morales, ces prestations sont ajoutées au pourcentage alloué à la promotion de l’activité créative.”  *Article 246 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  SCAPR :  “Des déductions peuvent être effectuées sur les sommes perçues par l’organisation de gestion collective sur autorisation des membres de l’organisation ou au titre des dispositions statutaires, à des fins de promotion de l’intérêt général des artistes interprètes ou exécutants.”  A*rticle 5 du Code de conduite du SCAPR*  Belgique :  “L’assemblée générale d’une organisation de gestion collective belge décidera à la majorité des deux tiers d’une déduction aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs. La déduction ne devra pas être supérieure à 10%. Les organisations de gestion collective des autres pays ne peuvent pas déduire plus de 10% des revenus accumulés en Belgique. L’organisation belge de gestion collective et les organisations non belges de gestion collective pour les revenus belges géreront les déductions, par le biais de comptes distincts du compte principal de l’organisation de gestion collective, et les conseils d’administration feront rapport annuellement sur les sommes prélevées et leurs dépenses.”  *Tiré du Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5*  Union européenne :  “Informations à faire figurer [chaque année] [dans le rapport annuel de transparence] : les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l’exercice, avec une ventilation […] par catégorie de droits gérés et par type d’utilisation; une explication de l’utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité.”  *cf. Annexe, Directive 2014/26/UE*  IFRRO :  “Les [organisations de gestion collective] déduisent des sommes perçues, si cela est autorisé par le droit national, leurs statuts ou les règles afférentes aux plans de distribution, les allocations aux fins de services sociaux ou culturels; lorsqu’elles procèdent à ces déductions, l’autorisation d’allocation ainsi que le montant et la nature de l’allocation sont clairement expliqués aux titulaires de droits concernés. Les organisations gérant les droits de reproduction s’abstiennent de toute discrimination fondée sur la nationalité ou toute autre situation.”  *Code de conduite de l’IFRRO* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’assemblée générale doit statuer sur les règles afférentes aux déductions sur les revenus provenant des droits.* 2. *Les sommes déduites des revenus provenant des droits aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l’exercice et une explication de l’utilisation de ces sommes doivent figurer dans le rapport annuel.* 3. *L’organisation de gestion collective doit veiller à ce que les fonds aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs soient uniquement déduits des revenus provenant des droits avec l’accord des titulaires de droits représentés.* 4. *L’organisation de gestion collective doit veiller à ce que ses frais de fonctionnement soient transparents et bien documentés.* 5. *L’organisation de gestion collective doit veiller à ce que chaque titulaire de droits qu’elle représente – soit directement par le biais d’un contrat d’affiliation soit par le biais d’un accord de représentation – soit en droit de solliciter ses services sociaux, culturels et éducatifs, sous réserve que les déductions sur les revenus provenant des droits attribués et distribués audit titulaire de droits aient été faites.* |

# 9. Traitement des données sur les membres et les utilisateurs

Explication

Les membres et les utilisateurs fournissent à l’organisation de gestion collective des informations à caractère personnel voire confidentiel ou commercialement sensibles. L’organisation de gestion collective devrait donc traiter ces données à caractère personnel ou sensible avec discernement, et toujours conformément aux règles applicables à la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et des secrets commerciaux. Les règles applicables à la protection des données varient d’un pays à l’autre, c’est pourquoi il est bon de veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient pas conservées ni utilisées à d’autres fins que celles pour lesquelles elles ont été recueillies à l’origine et à ce que le consentement au traitement ultérieur des données soit demandé. S’il est nécessaire de transférer des données à caractère personnel au sujet d’un membre à l’étranger, l’organisation de gestion collective signale audit membre, lors de l’obtention de son consentement, que certains pays étrangers ont des lois laxistes en matière de protection des données et que certains pays sont dépourvus de lois relatives à la protection des données.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Belgique :  “Les employés de la société de perception et toutes les autres personnes qui participent à la perception de la rémunération due au titre des chapitres V à IX sont dans l’obligation du secret professionnel à l’égard de toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions.” *Tiré du Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5*  Union européenne :  “L’organisation de gestion collective mettra, au moins une fois par an, et par voie électronique, à la disposition de chacun des titulaires de droits qu’elle représente les informations suivantes : […] les données à caractère personnel que le titulaire de droits a autorisé l’organisation de gestion collective à utiliser afin de l’identifier et de le localiser.”  *Article 6(4), Directive 2014/26/UE*  IFRRO :  "[L’organisation de gestion collective] traite les informations confidentielles de manière appropriée, en respectant les accords et les lois applicables ainsi que le droit au respect de la vie privée des titulaires de droits et des utilisateurs.”  *Code de conduite de l’IFRRO* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour veiller à ce que ses dirigeants et employés ne divulguent pas à des tiers les informations qu’ils ont obtenues dans le cadre de leur emploi ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions sans raison objectivement justifiable ou ordre émanant d’une autorité compétente.* 2. *L’organisation de gestion collective doit consigner et mettre à jour régulièrement les dossiers relatifs à chacun des titulaires de droits qu’elle représente afin de les identifier et de les localiser précisément.* 3. *L’organisation de gestion collective doit veiller à respecter les principes fondamentaux de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel. Elle doit veiller également à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des lois pertinentes relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.* 4. *L’organisation de gestion collective doit veiller à informer (si possible, par voie électronique) le titulaire de droits ou le preneur de licence sur les données à caractère personnel qu’elle détient sur ledit titulaire ou utilisateur.* |

# 10. Développement des compétences chez le personnel et sensibilisation

Explication

Afin d’assurer la fourniture de services de qualité, l’organisation de gestion collective devrait encourager le développement continu des compétences et des connaissances chez son personnel, par exemple par la mise en place de programmes de formation. L’organisation de gestion collective devrait prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que ses employés et ses agents connaissent le code de conduite, les règles professionnelles ou la législation applicables et les respectent à tout moment.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | CISAC :  Chaque [organisation de gestion collective] devra encourager le développement des compétences et des connaissances appropriées chez le personnel par la mise en place d’un programme de formation et de développement au bénéfice de l’ensemble du personnel.  *Règles professionnelles de la CISAC*  Australasie :  Chaque société de perception prendra des mesures raisonnables pour veiller à ce que ses employés et ses agents connaissent ce code et le respectent à tout moment. Chaque société de perception prendra notamment des mesures raisonnables pour veiller à ce que ses employés et ses agents connaissent les procédures de traitement des plaintes et de résolution des conflits énoncées à l’article 3, et soient en mesure d’expliquer lesdites procédures aux membres, aux titulaires de licences et au grand public.  *Code de conduite des sociétés australasiennes et australiennes de perception des droits d’auteur*  IFRRO :  [L’organisation de gestion collective] éduque et forme son personnel pour répondre aux normes du présent code.  *Code de conduite de l’IFRRO*  SCAPR :  “Les organisations de gestion collective doivent s’efforcer en permanence de développer les systèmes permettant d’identifier les titulaires de droits et les utilisations.”  *Article 8.1) du Code de conduite du SCAPR* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit veiller à encourager le développement des compétences et des connaissances appropriées chez son personnel, et à indiquer qu’elle a établi des procédures qui garantissent que son personnel met à jour ses connaissances sur les règles de fonctionnement de ladite organisation de gestion collective.* 2. *L’organisation de gestion collective doit veiller à prendre des mesures visant à ce que ses employés et ses agents connaissent les procédures de traitement des plaintes et de résolution des conflits, et soient en mesure d’expliquer lesdites procédures aux membres, aux utilisateurs et au grand public.* |

# 11. Procédures de plaintes et de règlement des litiges

Explication

Il serait dans l’intérêt mutuel des organisations de gestion collective, des titulaires de droits, des membres et des utilisateurs que les procédures de plaintes et de règlement des litiges soient claires et facilement accessibles, de préférence par voie électronique, pour le règlement des litiges opposant des membres et des titulaires de droits ou l’organisation de gestion collective et des utilisateurs. Afin de garantir la transparence et la prévisibilité, les dispositions statutaires devraient prévoir une norme applicable par les organes de règlement des litiges en cas de litige opposant une organisation de gestion collective à un utilisateur et portant sur les tarifs appliqués.

Cette norme pourrait, par exemple, être exprimée sous forme de test entre “un acheteur et un vendeur consentants” (section 114 du Code des États-Unis d’Amérique), ou préciser que le tarif appliqué devrait refléter “la valeur économique de l’utilisation des droits négociés” (Directive 2014/26/UE, article 16.2)).

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Japon :  “1) Dans le cas où un ordre a été donné conformément aux dispositions de l’article qui précède, alinéa 4), sans qu’un accord ait été conclu, les parties concernées peuvent demander l’arbitrage du commissaire de l’agence des affaires culturelles à l’égard des règles relatives aux redevances concernées.  2) Le commissaire, dès qu’il reçoit la demande d’arbitrage visée à l’alinéa précédent (ci-après dénommée “arbitrage”), notifie ce fait aux autres parties concernées et leur accorde un délai suffisant pour exprimer leur opinion à cet égard.  3) Lorsqu’elle a déposé une demande d’arbitrage la veille de l’entrée en vigueur des règles relatives aux redevances ou reçu la notification visée à l’alinéa précédent, l’organisation de gestion collective n’applique pas les règles tant que la sentence arbitrale n’a pas été rendue, même après l’expiration d’un délai au cours duquel les règles ne doivent pas être appliquées conformément aux dispositions de l’article 14.  4) Le commissaire, lorsqu’il procède à un arbitrage, consulte le conseil de la culture.  5) Le commissaire, lorsqu’il procède à un arbitrage, notifie ce fait aux parties concernées.  6) Dans le cas où il est procédé à un arbitrage et que celui-ci entraîne une modification des règles relatives aux redevances, celles-ci doivent être modifiées conformément à la décision rendue dans le cadre de l’arbitrage.”  *Article 24 de la loi sur la gestion du droit d’auteur et des droits connexes*  Union européenne :  “Procédures de plaintes  1. Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d’un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l’autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d’affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.  2. Les organismes de gestion collective répondent par écrit aux plaintes des membres ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d’un accord de représentation. Lorsque l’organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision est motivée.”  *Article 33, Directive 2014/26/UE*  Équateur :  “Une association, un syndicat ou un groupe représentant les utilisateurs, créé officiellement et dont le pouvoir de représentation est dûment constitué, peut demander une médiation par l’autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle si elle estime que les tarifs fixés et autorisés à l’égard d’une société de perception pour la gestion collective du droit d’auteur et des droits connexes ne satisfont pas aux conditions énoncées dans le présent code, dans le cas d’espèce visé.”  *Article 262 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  Venezuela :  “Article 130 : “Aux fins d’assurer l’exercice des fonctions administratives et autres en rapport avec l’enregistrement, la surveillance et l’inspection conformément aux dispositions de la présente loi, la Direction nationale pour le droit d’auteur a été créée sous l’égide du ministère qui a donné compétence sur ces questions, en vertu de la loi régissant l’administration centrale.  La Direction doit : […]  6) agir en qualité d’arbitre, lorsque les parties intéressées le demandent, dans les litiges survenant entre les titulaires de droits; entre les organisations de gestion collective; et entre les organisations de gestion collective ou les titulaires de droits et les utilisateurs des œuvres, produits ou productions protégés par la présente loi.”  *Venezuela, article 130.6) de la loi sur le droit d’auteur de 1993*  “Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges  1. Les États membres peuvent prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, les membres des organismes de gestion collective, les titulaires de droits ou les utilisateurs, concernant les dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive, puissent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges qui soit rapide, indépendante et impartiale. […]"  *Article 34, Directive 2014/26/UE*  “Règlement des litiges  1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d’octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat puissent être soumis à un tribunal ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d’une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.  2. Les articles 33 et 34 et le paragraphe 1 du présent article n’affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.”  *Article 35, Directive 2014/26/UE*  États-Unis d’Amérique :  La norme applicable au règlement des litiges portant sur les tarifs est exprimée sous forme de “test entre un acheteur et un vendeur consentants”.  *Section 114 de la loi américaine sur le droit d’auteur*  Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI :  Le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI (Centre) (http://www.wipo.int/amc/fr/) offre des services de règlement extrajudiciaire des litiges, de conseil et d’administration des litiges pour aider les parties à régler les litiges portant sur la gestion collective sans recourir aux tribunaux.  À cet effet, le Centre collabore avec les autorités chargées du droit d’auteur à la promotion de l’utilisation des mécanismes de règlement extrajudiciaire pour les litiges portant sur le droit d’auteur, notamment la Direction nationale du droit d’auteur de Colombie (DNDA), l’office national du droit d’auteur de la République dominicaine (ONDA), le Ministère de la culture de la République de Lituanie, la Commission coréenne du droit d’auteur (KCC) et l’Agence coréenne du contenu créatif (KOCCA) (http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/).  Le Centre collabore également avec les parties prenantes et organisations concernées, notamment l’Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA) et l’Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA) afin de fournir des procédures de médiation et d’arbitrage adaptées aux litiges impliquant des organisations de gestion collective et leurs membres (http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/collecting-societies/). |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *L’organisation de gestion collective doit mettre à la disposition de ses membres, des titulaires de droits et des autres organisations de gestion collective avec lesquelles elles ont conclu des accords de représentation des informations sur les procédures de plaintes et de règlement des litiges, en indiquant clairement à qui la plainte doit être envoyée, à quelle adresse (ou adresse électronique), ainsi que les délais et les différents étapes de la procédure de recours.* 2. *En cas de litige entre l’organisation de gestion collective et un utilisateur, les parties doivent pouvoir soumettre le litige à un tribunal ou à un organisme indépendant de règlement des litiges compétent dans le domaine du droit d’auteur, si possible. Le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI offre des solutions pour le règlement extrajudiciaire des litiges portant sur la gestion collective du droit d’auteur sans recourir aux tribunaux, y compris des clauses compromissoires (<http://www.wipo.int/amc/fr/clauses/index.html>). Le recours aux procédures de règlement des litiges sur une base volontaire doit aussi être encouragé auprès des organisations de gestion collective et des utilisateurs.* |

# 12. Contrôle et surveillance des organisations de gestion collective

Explication

Le contrôle et la surveillance des organisations de gestion collective peuvent être effectués sur la base de dispositions statutaires ou d’un système d’autorégulation et de surveillance dans le cadre duquel les organisations de gestion collective, les utilisateurs et le gouvernement mettent en place une structure d’un commun accord. Dans ce dernier cas, il est d’usage de publier un code de conduite afin de veiller à ce que toutes les parties concernées comprennent clairement leurs droits et leurs obligations.

|  |  |
| --- | --- |
| Exemples tirés de codes ou de la législation | Union européenne :  “Conformité  1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet contrôlent le respect, par les organismes de gestion collective établis sur leur territoire, des dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.  2. Les États membres veillent à ce que des procédures existent permettant aux membres d’un organisme de gestion collective, aux titulaires de droits, aux utilisateurs, aux organismes de gestion collective et aux autres parties intéressées de notifier aux autorités compétentes désignées à cet effet les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.  3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet soient habilitées à infliger des sanctions appropriées et à prendre des mesures appropriées en cas de non-respect des dispositions de droit national prises en application de la présente directive. Ces sanctions et mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.  […].”  *Article 36, Directive 2014/26/UE*  Allemagne :  “1) L’autorité de surveillance peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la société de perception s’acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.  2) L’autorité de surveillance peut interdire à une société de perception de poursuivre ses activités si la société  1. agit sans autorisation ou  2. contrevient à plusieurs reprises à l’une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, en dépit d’une mise en garde de l’autorité de surveillance.  3) L’autorité de surveillance peut demander en tout temps à la société de perception de fournir des informations concernant toutes les questions relatives à la gestion et de produire les livres et autres documents commerciaux.  4) L’autorité de surveillance est autorisée à participer, par l’intermédiaire des ayants droit, à l’assemblée générale des membres ainsi qu’aux réunions du conseil de surveillance, du conseil d’administration, de l’organe de surveillance, de la représentation des délégués (section 20) et de l’ensemble des comités de ces organes. La société de perception informe l’organe de surveillance en temps voulu des dates des réunions mentionnées à la première phrase.  5) Lorsqu’il y a des raisons de penser qu’une personne autorisée par la loi ou par les statuts à représenter la société de perception ne possède pas la fiabilité nécessaire pour exercer ses fonctions, l’autorité de surveillance fixe un délai à la société de perception pour qu’elle licencie cette personne. L’autorité de surveillance peut lui interdire de poursuivre son activité jusqu’à l’expiration de ce délai si cela s’avère nécessaire pour éviter des effets indésirables graves.  6) Lorsqu’il y a des indications qu’une organisation nécessite une autorisation conformément à la section 77, l’autorité de surveillance peut demander les informations et documents requis pour examiner l’obligation d’obtenir une autorisation.”  *Section 85 de la loi allemande relative aux sociétés de perception – Pouvoirs de l’autorité de surveillance*  Équateur :  “L’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle peut, de sa propre initiative ou à la demande d’une partie intéressée, effectuer des visites d’inspection et de contrôle pour vérifier le bon fonctionnement des organisations de gestion collective et engager des procédures en référé ou mener des enquêtes en cas d’infraction aux règlements qui les régissent.  Dans tous les cas, l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle peut, de sa propre initiative ou à la demande d’une partie intéressée, mener des enquêtes et des investigations et intervenir auprès d’une organisation de gestion collective si celle-ci ne se conforme pas aux règlements applicables. Cette intervention porte sur tous les domaines d’action de l’organisation de gestion collective. Une fois que l’intervention a eu lieu, les actes et les contrats doivent être validés par l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle.  L’intervention peut être ordonnée par l’autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle, après enquête et au moyen d’un acte administratif dûment motivé, à titre de mesure conservatoire prise avant ou pendant la conduite d’une enquête ou d’une investigation concernant une organisation de gestion collective. À cette fin, l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle désigne un de ses fonctionnaires ou une autre personne possédant les qualités techniques pour officier en tant que contrôleur. L’intervention se poursuit jusqu’à l’aboutissement de la procédure en référé ou de l’enquête. Dans les cas recensés par l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle, l’intervention peut être ordonnée à titre de mesure visant à assurer le respect des sanctions imposées à l’organisation de gestion collective pour infractions aux règlements régissant les droits de propriété intellectuelle, et poursuivie jusqu’à ce qu’il y ait été remédié.”  *Article 258 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  “Si l’organisation de gestion collective ne se conforme pas aux dispositions du présent code, au règlement visé ou à ses statuts, conformément à la procédure énoncée à l’article précédent, et qu’elle ne remédie pas au manquement dans le délai fixé par l’autorité nationale compétente, l’autorité peut imposer l’une ou l’autre des sanctions mentionnées dans le présent article, compte tenu de la gravité de l’infraction ou de la récidive.  Les sanctions sont imposées en tenant compte des critères suivants : la gravité du manquement et l’incapacité à suivre les règles établies dans le présent code, ainsi que d’autres règles applicables, et le fait que la violation avait un caractère unique ou répété.  En cas de fautes concomitantes, la peine correspondant à la faute la plus grave sera appliquée. Si tous les actes sont de même gravité, la peine maximale sera imposée.  Les sanctions sont les suivantes :  1. réprimande écrite;  2. amende;  3. suspension de l’autorisation d’exploitation pour une période pouvant aller jusqu’à six mois; et  4. annulation de l’autorisation d’exploitation.  Lorsqu’une organisation de gestion collective est sanctionnée, elle doit informer ses membres de la portée de la sanction et l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle doit publier la sanction comme le stipule le règlement pertinent. En cas de non-respect de cette disposition, l’autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle peut infliger à l’organisation l’amende prévue à cet effet dans le règlement.  Lorsque les atteintes résultent d’une faute intentionnelle ou d’une négligence grave de la part du Directeur général, des directeurs, des membres du conseil d’administration ou du comité de surveillance, l’organisation de gestion collective intente une action en dommages-intérêts à l’encontre des responsables en leur infligeant l’amende prévue au présent article.”  *Article 259 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  “L’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle peut, de sa propre initiative ou à la demande d’une partie intéressée, procéder à des inspections ou engager des procédures pour établir le non-respect des règles du présent code et des autres règles applicables aux activités des organisations de gestion collective par les dirigeants, le conseil d’administration et le comité de surveillance. Lorsque les responsabilités sont établies par l’autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle, celle-ci prévoit que l’organisation de gestion collective devra imposer les sanctions suivantes :  1. réprimande écrite;  2. amende; et  3. révocation.”  *Article 260 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  **“**Lorsque la suspension de l’autorisation d’exercer est décrétée, l’organisation de gestion collective conserve sa personnalité juridique uniquement aux fins de remédier au manquement. Si la société ne remédie pas au manquement dans les six mois suivant le décret de suspension, l’autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle annule définitivement l’autorisation d’exercer de la société. L’organisation de gestion collective est alors liquidée et les sommes correspondantes sont immédiatement réparties entre tous les membres, à parts égales.”  *Article 261 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation*  CISAC :  “Autorisation d’exercer  20. Si un membre est légalement tenu d’obtenir une autorisation d’un organisme réglementaire afin d’exercer ses activités, alors il devra s’assurer qu’il obtient ladite autorisation avant d’exercer.  21. Si un membre fait appel du refus dudit organisme réglementaire de l’autoriser à exercer ses activités, il pourra poursuivre ses activités en tant que membre au moins jusqu’à ce que la décision finale de l’appel soit rendue.”  *Règles professionnelles de la CISAC applicables aux sociétés musicales* |

|  |
| --- |
| Guide illustratif des bonnes pratiques |
| 1. *Dans le cas où les organisations de gestion collective disposent de leur propre système d’autorégulation et de surveillance, un groupe de travail doit être créé, regroupant toutes les parties prenantes et notamment, mais pas exclusivement, les titulaires de droits, les organisations de gestion collective, les utilisateurs et le gouvernement. Ce groupe de travail doit mener des consultations et collaborer aux fins de l’élaboration d’un code de conduite qui devra faire l’objet d’un commun accord avant d’être publié.* 2. *À la fois en ce qui concerne l’autorégulation et la surveillance, et en application de la législation nationale, les dispositions doivent notamment porter sur*    1. *le rôle et les fonctions des organisations de gestion collective;*    2. *la transparence;*    3. *la reddition de comptes et la consultation;*    4. *les structures de gouvernance;*    5. *les politiques en matière d’octroi de licences;*    6. *les politiques de distribution;*    7. *les frais de fonctionnement et les politiques de déduction;*    8. *la protection des données;*    9. *le règlement des litiges.* |

**Annexe**

**Liste des lois, règlements et codes de conduite figurant dans le présent document**

*[à ajouter dans la prochaine version]*